

La Cour constitutionnelle tunisienne, entre influence et rupture avec l'Occident :
analyse comparative avec la France et l'Allemagne

MEMOIRE

présenté

par

Alaïs Brechet

sous la direction du

Prof. Vincent Martenet

Lausanne, le 28 juin 2021

Table des matières

1. Introduction.....	4
2. La justice constitutionnelle dans l'histoire tunisienne.....	5
2.1 <i>XIX^e siècle : une timide tentative</i>	6
2.1.1 Contexte de l'époque.....	6
2.1.2 Un contenu controversé.....	7
2.1.3 <i>Quid</i> de la justice constitutionnelle ?	8
2.2 <i>Le protectorat français (1881-1956)</i>	8
2.2.1 L'État tunisien sous influence française.....	9
2.2.2 Une greffe de la justice française... sans justice constitutionnelle	9
2.2.3 Premiers mouvements de révolte	9
2.3 <i>L'indépendance tunisienne et la Constitution de 1959</i>	10
2.3.1 La fin du protectorat.....	10
2.3.2 Constitution : tiraillement entre conception laïque de l'État et tradition religieuse.....	10
2.4 <i>La révolution de 2011, ou « printemps arabe »</i>	11
2.4.1 Tarek Bouazizi : quand la démocratie fait peau neuve	11
2.4.2 Élaboration de la nouvelle Constitution et justice constitutionnelle.....	11
3. La Cour constitutionnelle tunisienne telle que prévue dans la Constitution de 2014	12
3.1 <i>L'ancienne institution, une importation française</i>	13
3.2 <i>Le nouveau système de justice constitutionnelle</i>	14
3.2.1 Nature et organisation de l'institution	14
3.2.2 Compétences	15
3.2.3 La Cour constitutionnelle érigée en Cour Suprême ?	17
4. La Cour tunisienne en comparaison avec les instances française et allemande.....	18
4.1 <i>Le Conseil constitutionnel français</i>	18
4.1.1 L'institution.....	18
4.1.2 Compétences et effets des décisions	19
4.1.3 Comparaison avec la Cour constitutionnelle tunisienne	20
4.2 <i>La Cour constitutionnelle allemande</i>	25
4.2.1 Statut et fonctionnement de la Cour.....	26
4.2.2 Compétences et influence	26
4.2.3 Comparaison avec le système tunisien.....	27
5. Construction de la Cour et difficultés pratiques.....	30
5.1 <i>Causes de l'absence de Cour constitutionnelle</i>	31
5.1.1 Un enjeu politique brûlant.....	31
5.1.2 Un paysage peu propice aux candidatures	31
5.2 <i>Effets sur l'application de la Constitution</i>	32

5.2.1	Des droits fondamentaux potentiellement bafoués	32
5.2.2	Conflits de compétence : un feuilleton politique	32
5.2.3	Une influence diminuée de la Constitution ?	32
5.3	<i>L'Instance provisoire chargée du contrôle de constitutionnalité des projets de loi (IPCCPL), une solution temporaire qui dure</i>	33
6.	Conclusion	33

1. Introduction

La Tunisie fut le seul pays qui, suite aux révoltes qui embrasèrent le monde arabo-musulman en 2011, réussit à mettre fin à son ancienne dictature et à instaurer un système démocratique¹. Tandis que la situation critique en Lybie attirait tous les regards, notamment en raison de l'ingérence désastreuse de pays occidentaux, la Tunisie faisait une démonstration surprenante pour tous les observateurs internationaux² : en effet, pour la première fois, la population d'un État arabo-musulman mettait fin à « l'exception arabe »³.

Cette victoire sur Ben Ali, l'ex-Président du pays, impliquait certes une liberté nouvelle, mais également des défis pour cette jeune démocratie, habituée aux tractations sous cape et aux trafics d'influence⁴, et encore amatrice en matière politique⁵. Une refonte entière de l'État et de ses bases constitutionnelles fut exigée, la Constitution de 1959 étant considérée désuète et insuffisante⁶. Des valeurs profondément liées au processus révolutionnaire qui secoua le pays furent consacrées dans les premières moutures de la nouvelle Constitution⁷. C'est ainsi qu'il fut décidé d'instaurer une Cour constitutionnelle afin de garantir l'application de la Constitution (art. 102 *cum* 120 Cst-TN⁸). La portée de ce choix est plus que symbolique : elle implique en effet la fin de l'ingérence politique dans un aspect essentiel du domaine judiciaire et marque le caractère fondamental de l'indépendance de la justice⁹. Il s'agissait de réconcilier la Tunisie avec elle-même et de faire évoluer le pays sur de nouvelles bases¹⁰.

Néanmoins, des obstacles supplémentaires mirent rapidement fin à l'illusion d'une union nationale solide, idéal auquel le peuple aspirait. Il fut compliqué dès le départ de se doter d'une nouvelle Constitution¹¹ et les autorités nouvellement formées ont, encore à l'heure actuelle, beaucoup de mal à appliquer les normes constitutionnelles désormais en vigueur¹².

¹ Contrairement à l'Égypte, qui subit un coup d'État quelques années plus tard (pour une comparaison entre les situations des deux pays, cf. GRESH Alain, *Egypte-Tunisie, deux trajectoires contraires ?*, in : Le Monde

² BELGACEM, p. 69 ; BEN ABDALLAH EL-ALAOUI Hicham, *Onde de choc dans le monde arabe : Tunisie, les éclaireurs*, in : Le Monde diplomatique, 02.2011, disponible sous : https://www.monde-diplomatique.fr/2011/02/EL_ALAOUI/2011 (consulté le 05.03.2021).

³ L'expression, considérée comme condescendante à l'égard des populations arabophones, désignait l'incapacité, dans tout le monde arabo-musulman, à établir une démocratie digne de ce nom (REGOURD/HAMDOUNI, p. 13 ; CROUZATIER, p. 232s ; JOSEPH-DESIRE SOM I, p. 98).

⁴ Sur les complications engendrées par la transition démocratique et tout le processus postrévolutionnaire, cf. BEN ACHOUR Y., p. 43ss ; YOUSFI ; BEN DANA, p. 238ss. Ce genre de réseaux d'influence est toujours critiqué de nos jours, y compris sur le sujet de la Cour constitutionnelle (MAMOGLI Chedly, *Tunisie : pour que la Cour constitutionnelle ne tombe pas entre de mauvaises mains*, in : Kapitalis, 09.10.2020, disponible sous : <http://kapitalis.com/tunisie/2020/10/09/tunisie-pour-que-la-cour-constitutionnelle-ne-tombe-pas-entre-de-mauvaises-mains/> (consulté le 31.05.2021).

⁵ La situation politique demeure compliquée notamment en raison de la prolifération en masse des partis depuis 2011 et des difficultés, pour les élus, à composer entre eux afin d'obtenir une majorité au Parlement ; de plus, d'anciens membres du parti de Ben Ali se sont intégrés à d'autres partis tout en gardant la ligne politique de l'ancien président (BELGACEM, p. 73).

⁶ Cf. Discours du Président Béji Caïd Essebsi du 3 mars 2011 cité par BEN ACHOUR Y., p. 49.

⁷ PNUD, p. 17s. Ces valeurs sont exprimées à travers le Préambule de la Constitution de 2014 : indépendance, droit du peuple à disposer de lui-même, liberté, dignité, tolérance, etc.

⁸ Constitution tunisienne du 27 janvier 2014 (JORT, numéro spécial du 10 février 2014, disponible sous : <https://legislation-securite.tn/sites/default/files/law/Constitution%20du%2027%20Janvier%202014.pdf>).

⁹ Cet enjeu fut primordial à la fois pour déclencher la révolution, la maintenir et la faire aboutir : le slogan des manifestants était « liberté, démocratie, justice sociale » (BELGACEM, p. 69). Sur l'indépendance de la justice et les compétences de la nouvelle Cour constitutionnelle, cf. *infra* p. 14ss.

¹⁰ Cf. *infra* p. 11s.

¹¹ Cf. *infra* p. 11s.

¹² Cf. *infra* p. 31ss.

Des cas à la limite, voire contraires à la Constitution, ne sont ni traités, ni sanctionnés¹³ pour une raison malheureuse : la Cour constitutionnelle n'est encore, sept ans après la promulgation de la Constitution, qu'une idée couchée sur papier¹⁴. Elle n'existe purement et simplement pas¹⁵. Il s'agit donc de comprendre les raisons d'un tel défaut en procédant à deux étapes : situer et décrire les enjeux liés à la mise en place de la Cour constitutionnelle et à la délimitation de ses pouvoirs, d'une part, puis tenir compte de certains facteurs entourant son absence factuelle, d'autre part.

Afin d'évaluer ces enjeux, nous mettrons en perspective la justice constitutionnelle tunisienne avec celle de deux États européens : la France et l'Allemagne. En effet, la France fut longtemps un exemple pour la Tunisie¹⁶ jusqu'à ce qu'elle s'en éloigne pour suivre sa propre voie. À cet égard, l'Allemagne est un point de comparaison utile pour l'analyse de la Cour tunisienne, car son système très poussé et son ancienneté offrent un autre point de repère pour comprendre la dimension apportée par la Tunisie à sa propre justice constitutionnelle. Le passé et les perspectives d'avenir de la justice constitutionnelle tunisienne sont interprétables au travers de ces deux pays : il serait donc intéressant de découvrir jusqu'où la Tunisie s'est inspirée de l'Occident pour élaborer sa propre identité démocratique.

Il convient donc de présenter un assez large aperçu de la justice constitutionnelle durant l'histoire tunisienne, essentielle à connaître pour comprendre celle qui l'a supplantée de nos jours (2). Ensuite, une présentation de la Cour constitutionnelle, chargée en théorie de la justice constitutionnelle en Tunisie, s'impose (3) ; à cela s'ajoutera une étude comparative avec les institutions française et allemande (4). Enfin, quelques questions pratiques autour de l'absence *de facto* de la Cour constitutionnelle seront soulevées et traitées (5) avant d'opérer une synthèse analytique et comparative (6).

2. La justice constitutionnelle dans l'histoire tunisienne

Analyser l'institution constitutionnelle actuelle impose de prendre connaissance de l'histoire de la justice constitutionnelle tunisienne en priorité. En effet, la Tunisie est un pays dont l'histoire est riche et constamment traversée d'influences nouvelles. Il est donc impossible d'ignorer un tel passé, qui a contribué à inspirer l'avenir de la Tunisie y compris sur le plan constitutionnel.

¹³ La question est souvent relatée au public tunisien malgré l'écoulement du temps, indiquant que le sujet demeure sensible (LAFRANCE Camille, *Blocage de la Cour constitutionnelle en Tunisie : « les modernistes sont perdants »*, in : Jeune Afrique, 12.10.2018, disponible sous : <https://www.jeuneafrique.com/645040/politique/blocage-de-la-cour-constitutionnelle-en-tunisie-les-modernistes-sont-perdants/> (consulté le 26.02.2021) ; C. B. Y., *Tunisie : la Cour constitutionnelle verra-t-elle enfin le jour cet été ?*, in : Kapitalis, 15.05.2020, disponible sous : <http://kapitalis.com/tunisie/2020/05/15/tunisie-la-cour-constitutionnelle-verra-t-elle-enfin-le-jour-cet-ete/> (consulté le 26.02.2021) ; DEJOUÏ Nadia, *Mise en place de la Cour constitutionnelle, par où la sortie ?*, in : L'Économiste maghrébin, 23.06.2020, disponible sous : <https://www.leconomistemaghrebin.com/2020/06/23/mise-place-cour-constitutionnelle-par-ou-sortie/> (consulté le 26.02.2021) ; DERBALI Manel, *Sept ans après son adoption : la Constitution malmenée*, in : Nawaat, 04.02.2021, disponible sous : <https://nawaat.org/2021/02/04/sept-ans-apres-son-adoption-la-constitution-malmenee/> (consulté le 26.02.2021).

¹⁴ Alors qu'il aurait été relativement rapide de la mettre en place, comme semblait le penser le premier président de la II^e République Béji Caïd Essebsi en 2016 (PNUD, p. 18).

¹⁵ En violation même de la nouvelle Constitution, qui impose la mise en place de la Cour constitutionnelle dans le délai d'un an après les premières élections législatives (art. 148 al. 5 Cst-TN) : celles-ci avaient eu lieu dans le courant de l'année 2014 conformément à l'art. 148 al. 3 Cst-TN.

¹⁶ Cf. *infra* p. 8ss.

Il est souvent avancé que l'histoire constitutionnelle tunisienne remonterait à la Carthage antique¹⁷, bien qu'aucune constitution (au sens moderne du terme) n'ait été découverte¹⁸. Par ailleurs, même s'il était admis qu'une constitution carthaginoise existait, il est impossible de déceler la trace d'une éventuelle justice constitutionnelle dans les écrits connus à ce jour¹⁹. En effet, les premières bribes de justice constitutionnelle n'apparaissent explicitement que depuis le XIX^e siècle.

2.1 XIX^e siècle : une timide tentative

En 1861, une constitution²⁰ fut promulguée par le Bey²¹, consacrant ainsi la première constitution de l'époque dans le monde arabo-musulman²². Il convient d'y consacrer quelques développements afin de montrer l'influence historique de l'Europe sur la Tunisie en matière de justice constitutionnelle, ainsi que sa réappropriation par le pays afin de la rendre compatible avec sa culture arabo-musulmane.

2.1.1 Contexte de l'époque

Le XIX^e siècle, en Tunisie, est une ère caractérisée par des périodes de tensions tant externes qu'internes. D'une part, le pays est soumis à l'Empire ottoman, certes sous le statut de province, mais tout en bénéficiant d'une certaine autonomie²³ ; d'autre part, l'Occident avait entamé une progressive avancée en terre musulmane, tant sur les plans économique que militaire. Cette situation perdura jusqu'à l'occupation et l'instauration d'un protectorat pour la plupart des zones d'Afrique du Nord et du Moyen-Orient²⁴.

Le Bey de l'époque, Mohammed Al-Sadiq, fut poussé par ses conseillers²⁵ à instaurer une Constitution. Succédant ainsi au Pacte fondamental de 1857²⁶, elle devait servir plusieurs fins

¹⁷ JAÏDI, p. 315s ; SAIDI, N 11.

¹⁸ FEENEY opte en effet plutôt pour le terme de « formes constitutionnelles » (*constitutional forms*), bien qu'il ne se soit pas expressément penché sur la question (p. 302). Lui comme SESTON ont utilisé le terme « constitution » non dans son sens juridique actuel, mais pour désigner ce que nous appellerions « régime politique » ou « fondements institutionnels de la cité » (en ce sens : SESTON, p. 277s). De plus, Aristote ou Ératosthène (par ex.) utilisent le terme « πολιτεία » (*politeia*), dont les multiples traductions se réfèrent plutôt au régime politique (la constitution d'un État ; la forme de gouvernement ; le fait de prendre part aux affaires publiques ; etc. Cf. GRECO, p. 1890). SAIDI confirme une telle interprétation en parlant expressément de « forme d'organisation politique » et de « différents régimes politiques » (N 11).

¹⁹ Seule serait connue à Carthage la corruption des magistrats, souvent cibles de moqueries des auteurs latins comme Juvénal, qui qualifie le juriste carthaginois de *causidicus* (*Satires*, vol. VII, v. 48-49), soit « l'avocat de profession » sous son sens le plus péjoratif du terme : il s'agit en effet d'un avocat sans réelles connaissances juridiques ni talent oratoire, dont les plaidoyers ne sont efficaces que grâce à leur contenu baratineur (mention dans : Cicéron, *De oratore*, vol. I, v. 202 ; Pétrone, *Satyricon*, chap. XLVI, v. 7. Pour la traduction, cf. GAFFIOT/FLOBERT, p. 117).

²⁰ Ci-après : Cst-TN 1861, disponible sous (uniquement en français) : <https://mjp.univ-perp.fr/constit/tn1861.htm>.

²¹ Le Bey (en arabe : البّي, litt. « chef de clan ») désignait au départ un officier militaire ottoman ; il s'agit par la suite du titre des souverains husseinites tunisiens, bien que ceux-ci restaient techniquement soumis au sultan ottoman (PERKINS, p. 56ss).

²² CHEKIR, p. 71.

²³ CHEKIR, p. 74 ; BROWN, p. 16.

²⁴ CHEKIR, p. 75. Une telle politique aboutit au partage des territoires africains à la carte par les puissances européennes au fur et à mesure, à partir des années 1880 jusqu'à la Première Guerre mondiale. En ce qui concerne la Tunisie, elle fut rattachée à la France lors du Congrès de Berlin de 1878 (PERKINS, p. 82s).

²⁵ En faisaient partie Khair Al-Din et Ibn Abi Dhi'af, deux hommes politiques fortement influencés par la modernité occidentale. Chacun d'eux recommandait l'établissement d'un gouvernement constitutionnel –c'est-à-

politiques : d'une part, affirmer une certaine souveraineté vis-à-vis de l'Empire ottoman²⁷ ; d'autre part, démontrer aux puissances occidentales que la Tunisie était un État organisé et qu'il pouvait assurer une justice acceptable aux étrangers venant y faire affaire ou s'y installer²⁸. Les États occidentaux (en particulier la France et l'Angleterre) exerçaient en effet une certaine pression sur la Tunisie afin d'étendre un peu plus leur emprise économique et politique sur le pays²⁹.

2.1.2 Un contenu controversé

L'atmosphère, déjà tendue en raison des oppositions politiques et religieuses, empira avec la consécration de certains droits fondamentaux dans la Constitution : ainsi le droit d'égalité de traitement pour les étrangers et les juifs par rapport aux musulmans était inadmissible pour la population locale³⁰.

Tirant parti de la situation, les musulmans les plus radicaux critiquèrent le mode de gouvernement désigné dans la Constitution, qui s'opposerait selon eux à la tradition islamique voire au Coran³¹. En outre, la Tunisie tenait lieu de champ de bataille politico-économique entre anglais et français au point que la France, profitant de sa force militaire en Algérie, imposait presque systématiquement au Bey des décisions politiques qui ne convenaient pas à la situation de son pays³².

Sur le plan juridique, la Constitution de 1861 correspondait à ce que les Européens exigeaient du Bey : la justice à plusieurs voies, extrêmement complexe, était dès lors vouée à disparaître³³. Un tel projet, n'eut cependant pas le temps d'arriver à son terme : en effet, une révolte commencée à l'initiative d'Ali ibn Ghdahem³⁴ aboutit à la suspension de la Constitution trois ans plus tard³⁵. Dans la foulée, le Bey perdit peu à peu de son autorité et l'autonomie du pays, déjà très fragile, fut réduite à néant avec l'instauration du protectorat français en 1881 (cf. *infra*).

dire un régime de limitation du pouvoir absolu– et théorisaient le constitutionnalisme afin de le rendre compatible avec l'islam et la culture arabo-musulmane (CHEKIR, p. 73, 76 et 86 ; pour plus de détails, cf. BEN HAMMED, Constitutionnalisme ; *Ibid.*, Limitation). Khair Al-Din anima la Commission chargée de l'écriture de la Constitution de 1861 tandis qu'Ibn Abi Dhiab fut le principal rédacteur du Pacte fondamental de 1857 et de la Constitution de 1861 (BEN HAMMED, Constitutionnalisme, p. 230).

²⁶ Le Pacte fondamental, ou Pacte de confiance (en arabe : عهد الأمان) fut mis en place par son prédécesseur, Mohammed, sous pression de la France et de l'Europe (PERKINS, p. 73 ; GREEN, p. 226). Le Pacte est la « première manifestation dans le monde arabe de l'idée de soumission du pouvoir absolu du monarque au droit » (*Ibid.*, p. 74).

²⁷ PERKINS, p. 74 ; CHEKIR, p. 75.

²⁸ Deux types principaux de justice coexistaient à l'époque sur le territoire : la justice dite « consulaire », du ressort de l'État français et s'appliquant à tous litiges entre étrangers ou entre étrangers et tunisiens (pour plus de détails, cf. DABBAB/ABID, p. 45ss), et la justice interne (séculière ou la *charia* –en arabe : الشريعة, litt. « le code », issu du droit musulman) qui s'appliquait entre tunisiens seulement (CHEKIR, p. 84 ; pour plus de détails, cf. DABBAB/ABID, p. 27ss).

²⁹ CHEKIR, p. 75s. Sur le détail de leurs actions en Tunisie : PERKINS, p. 72ss.

³⁰ La Constitution se réfère au Pacte fondamental, qui octroyait des droits spécifiques pour les étrangers, droits dont l'application faisait l'objet de vives critiques (CHEKIR, p. 78 et 86s).

³¹ PERKINS, p. 74 ; CHEKIR, p. 71s.

³² Avec, par ex., la mainmise sur des projets de construction ou des contrats bancaires (PERKINS, p. 75ss).

³³ PERKINS, p. 73 ; DABBAB/ABID, p. 25ss (relatant en détail les différents systèmes judiciaires existant en Tunisie au XIX^e siècle).

³⁴ Chef de tribu, il fut à l'origine d'une révolte afin de protester contre la perte progressive d'indépendance des clans en Tunisie ainsi que contre la hausse des impôts (PERKINS, p. 77ss). Il dut s'enfuir en Algérie par la suite et mourut en 1867, en prison, après être rentré en Tunisie (PERKINS, p. 79).

³⁵ CHEKIR, p. 71 ; SAIDI, N19.

2.1.3 *Quid de la justice constitutionnelle ?*

Il convient de rappeler qu'au XIX^e siècle, la séparation des pouvoirs telle que nous la connaissons de nos jours n'existait pas³⁶. Ainsi, le Conseil Suprême en Tunisie n'était pas voué qu'au pouvoir judiciaire : des prérogatives législatives lui étaient également attribuées³⁷. Le Conseil Suprême se composait, par ailleurs, uniquement de figures politiques³⁸.

Son rôle de « gardien du Pacte fondamental et des lois » (art. 60 Cst-TN 1861) avait pourtant la portée la plus symbolique et importante en termes de justice constitutionnelle. En effet, il pouvait procéder à un contrôle de constitutionnalité des lois (art. 60 et 63 Cst-TN 1861), mais aussi constater des violations concrètes du bloc de constitutionnalité³⁹ de l'époque (art. 87 Cst-TN 1861).

Ces instruments, assez progressistes par rapport à la situation arabo-musulmane de l'époque⁴⁰, ne furent appliqués que peu de temps en raison de la révolte de 1864 et de la suspension de la Constitution dans la foulée. La Tunisie connut ensuite plusieurs décennies d'instabilité politique et économique, que la France mit à profit pour dominer le pays.

2.2 Le protectorat français (1881-1956)

La révolte de 1864 ébranla sérieusement le pouvoir tunisien, qui perdit peu à peu sa marge de manœuvre et sa souveraineté vis-à-vis de la France. Déjà bien installé en Algérie, l'État français n'osa cependant pas directement s'attaquer à la Tunisie avant 1881. Des raids organisés par des tribus de Khroumirie⁴¹ à la frontière tunisio-algérienne lui offrirent le prétexte pour envahir la Tunisie⁴². Les événements s'enchaînèrent alors jusqu'à la signature du traité du Bardo (معاهدة الباردو) en 1881⁴³ puis de la Convention de La Marsa (اتفاقية المرسى) en 1883⁴⁴.

³⁶ La théorie de la séparation des pouvoirs, bien que sans doute connue des intellectuels tunisiens, n'avait pas été reprise du monde occidental (CHEKIR, p. 85 ; BROWN, p. 17).

³⁷ Il pouvait en effet donner son veto à des lois contraires « aux principes de la loi, à l'égalité des habitants devant la loi et au principe de l'immovibilité de la magistrature, excepté dans le cas de destitution pour un crime avéré devant le tribunal » (art. 60 Cst-TN 1861). De plus, non seulement il pouvait créer de nouvelles lois (art. 62 Cst-TN 1861 ; CHEKIR, p. 83 ; SAIDI, N17), mais il tenait également lieu d'autorité judiciaire avec de multiples compétences (CHEKIR, p. 84).

³⁸ L'entourage politique du Bey se constituait principalement de mamelouks (en arabe : مملوك, litt. « possédé »), des affranchis au service du souverain, et d'oulémas (en arabe : علماء, litt. « scientifiques, savants »), des théologiens et savants musulmans. Ces deux factions participèrent à l'avènement de la Constitution de 1861 (CHEKIR, p. 76 ; PERKINS, p. 73s ; sur l'importance des oulémas au XIX^e siècle, cf. GREEN, p. 224ss). Par la suite, les mamelouks accaparèrent le Conseil Suprême puis, par le biais de cet organe, s'arrogèrent tous les pouvoirs (CHEKIR, p. 86 ; SAIDI, N19).

³⁹ Le terme, bien qu'anachronique, est volontairement utilisé pour désigner le « Pacte fondamental et [les] lois, codes et règlements promulgués par le chef de l'État conformément au Pacte fondamental » (art. 87 Cst-TN 1861).

⁴⁰ CHEKIR, p. 71.

⁴¹ Il s'agit d'une région qui chevauche à la fois les territoires tunisien et algérien.

⁴² PERKINS, p. 85s ; SAIDI, N30.

⁴³ Le traité prévoit entre autres, en échange de la conservation du régime monarchique de la Tunisie, une forte occupation des pouvoirs tunisiens (PERKINS, p. 85).

⁴⁴ La convention établit officiellement le protectorat français en Tunisie, donnant plus clairement, par la même occasion, des prérogatives exclusives à l'État « protecteur » (PERKINS, p. 86).

2.2.1 L'État tunisien sous influence française

Si le gouvernement beylical resta en place pour la forme, ses prérogatives se réduisirent comme peau de chagrin : en effet, le Bey n'avait d'autre choix que d'avaliser les décrets et réformes d'une simple signature, avant que les Français ne le cantonnent à un rôle de pure façade, leur laissant tout le loisir de manœuvrer⁴⁵. Le pays fut ainsi marqué par des réformes privilégiant peu à peu les colons européens dans bien des domaines (comme le droit à la propriété ou la fiscalité⁴⁶).

2.2.2 Une greffe de la justice française... sans justice constitutionnelle

Les normes et le système judiciaire français apparurent dans le pays après la signature de la Convention de La Marsa en 1883⁴⁷. Cela n'impliqua pas pour autant la fin de la *charia* ni du tribunal pénal beylical, surveillé de près par les Français⁴⁸. En outre, la Constitution de 1861 ne s'appliquant plus depuis sa suspension en 1864⁴⁹, il n'existait plus aucun contrôle de constitutionnalité des lois promulguées dans le système tunisien. Côté français, l'avènement de la III^e République française en 1870 mit fin au système de contrôle de constitutionnalité⁵⁰ qui fonctionnait pourtant sous le Second Empire⁵¹. Dépourvue de réelle constitution et faute d'existence d'une justice constitutionnelle issue de l'État « protecteur », la Tunisie perdit donc presque aussitôt ce qu'elle s'était donné tant de mal à ériger.

2.2.3 Premiers mouvements de révolte

Une vague de protestation débuta timidement dans les années 1890 avec le mouvement des Jeunes Tunisiens, qui souhaitaient réduire les discriminations dans l'accès aux postes des hautes fonctions politiques ; ils ne rencontrèrent que peu de succès⁵². Après la Grande Guerre, les Tunisiens revenus du front firent circuler dans le pays l'espoir de meilleurs traitements, voire d'indépendance⁵³. Ce fut suite au nouvel échec des Jeunes Tunisiens, en 1919, que le parti *Dustur* (دستور, litt. « constitution ») naquit⁵⁴. Leurs actions dans les années 1920 ne rencontrèrent pas plus de succès que le premier mouvement des Jeunes Tunisiens⁵⁵, poussant dès lors beaucoup d'entre eux à former le parti *Néo-Dustur*⁵⁶ dans les années 1930.

⁴⁵ PERKINS, p. 86s ; SAIDI, N32 et 37.

⁴⁶ PERKINS, p. 89ss ; SAIDI, N44.

⁴⁷ DABBAB/ABID, p. 193ss ; PERKINS, p. 88.

⁴⁸ Il y avait en réalité cinq types de justice en Tunisie au début du protectorat, que la France, avec beaucoup d'habileté politique, se chargea de déposséder peu à peu de leurs attributions en faveur de la justice française (Pour plus de détails, cf. DABBAB/ABID, p. 19ss, 59 et 76ss).

⁴⁹ Cf. *supra* p. 7.

⁵⁰ L'idée d'un régime parlementaire et d'une volonté générale forts dominait largement les esprits de l'époque, raison invoquée pour éviter toute supervision judiciaire des lois (MAUS, p. 19ss ; FAVOREU/GAÏA/GHEVONTIAN/MESTRE/PFERSMANN/ROUX/SCOFFONI, p. 322ss ; GOHIN, p. 1178).

⁵¹ Napoléon III avait en effet pourvu le Sénat de la compétence de contrôle des lois, l'érigeant en « gardien de la Constitution », bien que cette compétence eut surtout une portée symbolique (art. 25, 26 et 29 Cst-FR 1852 ; MEKHANTAR, p. 165 et 244 ; FAVOREU/GAÏA/GHEVONTIAN/MESTRE/PFERSMANN/ROUX/SCOFFONI, p. 320 ; GOHIN, p. 460s et 1176s).

⁵² Le mouvement était en effet composé de tunisiens ayant été éduqués dans des écoles franco-arabes (PERKINS, p. 92s). Ne rencontrant guère de succès et souhaitant toucher un plus large public, le journal *Le Tunisien* vit le jour en 1907 dans le but de critiquer l'inégalité de traitement entre colons et tunisiens sur tous les aspects du quotidien (PERKINS, p. 93).

⁵³ Cet espoir était suscité par leur désillusion sur l'aspect « civilisé » des États européens, qui s'entretenaient dans une boucherie à ciel ouvert, mais aussi en raison des lourds échecs français qui passaient auparavant pour invincibles (PERKINS, p. 97).

⁵⁴ PERKINS, p. 97s ; SAIDI, N 46 et sa ndbp. Le nouveau mouvement était nommé officiellement le « Parti libéral constitutionnel » (en arabe : الحزب الحر الدستوري ; BEN DANA, p. 237).

⁵⁵ Sur le parti et son développement : PERKINS, p. 98ss.

⁵⁶ Officiellement le « Nouveau parti libéral constitutionnel » (en arabe : الحزب الحر الدستوري الجديد).

Composé essentiellement de ruraux et dirigé par Habib Bourguiba, le nouveau parti exprimait des positions plus clivantes que ses prédécesseurs dans son journal *L'Action Tunisienne*⁵⁷. Ses membres rencontrèrent assez vite un certain nombre de déboires avec les autorités françaises et subirent une dure répression lors d'insurrections ayant eu lieu après la Grande Dépression de 1929⁵⁸. L'arrivée de la Seconde Guerre mondiale changea la donne en faveur du parti, surtout lorsque la paix fut signée, mais sans que la Tunisie n'obtienne encore son indépendance⁵⁹.

2.3 L'indépendance tunisienne et la Constitution de 1959

2.3.1 La fin du protectorat

La participation de la Tunisie du côté des Alliés, lors de la Seconde Guerre mondiale, offrit une assise politique plus forte aux Tunisiens dans leurs relations avec la France. Le pays, toujours guidé par le parti *Néo-Dustur*, demeurait cependant prudent en n'exigeant pas directement l'indépendance. Ses membres commencèrent donc par demander, en 1944, l'instauration d'une assemblée élue et d'un gouvernement tunisien. La France accéda à ces requêtes en ne s'en tenant qu'au strict minimum⁶⁰. Malgré ce premier résultat peu satisfaisant, Bourguiba persévéra en manœuvrant habilement pour obtenir des concessions auprès des Français⁶¹. Un premier pas fut franchi par l'établissement d'une co-souveraineté franco-tunisienne, vers 1951, puis la Tunisie devint indépendante assez rapidement, en 1956, grâce à l'exploitation d'une brèche dans la politique française⁶².

2.3.2 Constitution : tiraillement entre conception laïque de l'État et tradition religieuse

Aussitôt retombée l'euphorie de la liberté nouvellement acquise, des premières tensions apparurent autour de l'écriture de la Constitution à travers une question centrale : la conciliation, difficile, entre les cultures musulmane et occidentale. Après beaucoup de tergiversations, la Constitution tunisienne finit par voir le jour en 1959⁶³, dont la filiation étroite avec la Constitution française laisse peu de place au doute⁶⁴.

Une justice constitutionnelle au sens moderne du terme ne fut pas mise en place dans la première mouture de la Constitution. En effet, il fallut attendre la promulgation d'un décret présidentiel⁶⁵ puis l'adoption d'une loi constitutionnelle en 1995⁶⁶, établissant le Conseil

⁵⁷ Il exige en effet expressément la fin de la colonisation et l'avènement d'une nouvelle constitution, considérant cette voie comme la seule possible pour l'avenir de la Tunisie (PERKINS, p. 106).

⁵⁸ Durement touchée par la crise économique, beaucoup de tunisiens issus du peuple suivirent le parti (PERKINS, p. 104ss). Les premières violences débutèrent en 1938 lorsqu'un organisateur du parti *Néo-Dustur* fut arrêté par la police (*Ibid.*, p. 107).

⁵⁹ PERKINS, p. 109s.

⁶⁰ PERKINS, p. 110. S'il est avéré que la France a cédé le pas à ces requêtes, il est difficile de savoir de quelle façon, en raison de l'absence de sources suffisamment précises sur le sujet.

⁶¹ Sur la stratégie qu'employa Bourguiba pour faire pression sur la France : PERKINS, p. 110ss.

⁶² En effet, le Maroc venait de faire sa demande d'indépendance avec succès et la France ne se doutait pas que les États voisins voudraient également s'affranchir du système de protectorat : l'État français ne put donc refuser à la Tunisie ce qu'elle désirait depuis longtemps. Ce fut d'autant plus facile que le pays n'était pas considéré comme un département français, contrairement à l'Algérie (PERKINS, p. 114s).

⁶³ Promulguée par la loi n°59-57 du 1^{er} juin 1959 en arabe uniquement (JORT n°30 du 01/06/1959, p. 746).

⁶⁴ DELPEREE, p. 22. À titre d'exemple, le régime politique est présidentiel, à l'image de la V^e République française (BROWN, p. 76s), bien que Bourguiba et Ben Ali le transformèrent ensuite en régime ultra-présidentiel par des révisions constitutionnelles fragilisant toujours plus l'équilibre des pouvoirs (*Ibid.*, p. 77s).

⁶⁵ Décret n° 87-1414 du 16 décembre 1987 (JORT n°88 du 18/12/1987, p. 1546) ; M'DHAFFER, p. 24ss.

constitutionnel tunisien (calqué sur l'institution française⁶⁷), pour qu'un contrôle de constitutionnalité des normes soit possible⁶⁸. En pratique, cependant, l'emprise exercée sur l'institution par le régime du président Zine el-Abidine Ben Ali ne la rendait que peu crédible⁶⁹.

2.4 La révolution de 2011, ou « printemps arabe »

2.4.1 Tarek Bouazizi : quand la démocratie fait peau neuve

En décembre 2010, l'immolation par le feu d'un jeune vendeur de légumes, Tarek Bouazizi, mit le feu aux poudres dans un pays éreinté par la corruption sévissant depuis des années parmi les fonctionnaires⁷⁰. Le président Ben Ali, au pouvoir depuis 1987⁷¹, dut s'enfuir en Arabie Saoudite malgré la dure répression menée contre les émeutes : les efforts des civils et le refus de l'armée de se joindre aux forces présidentielles furent déterminants⁷². Les suites de la révolution, houleuses et complexes⁷³, eurent pour effet de retarder la rédaction de la nouvelle Constitution durant plusieurs années.

2.4.2 Élaboration de la nouvelle Constitution et justice constitutionnelle

La justice constitutionnelle était assurément l'un des principaux enjeux pour que la transition démocratique s'opère de façon sereine et durable. En effet, très peu de citoyens tunisiens avaient foi en leur justice⁷⁴ ; l'on considérait également que le Conseil constitutionnel était sous la coupe du pouvoir en place et n'était donc utile qu'à le légitimer⁷⁵. Il fallait donc instaurer une entité capable d'enrayer des tentatives de contrôle du pouvoir en place tout en évitant un système de gouvernement des juges.

Beaucoup de discussions émergèrent autour de l'indépendance des magistrats et de la justice en général⁷⁶. Une Assemblée nationale constituante (ci-après : ANC) fut élue en vue

⁶⁶ Loi constitutionnelle n° 95-90 du 6 novembre 1995 relative au Conseil constitutionnel (JORT n°90 du 10/11/1995, p. 2095).

⁶⁷ Les nouveaux articles 72ss (sous un nouveau chapitre IX) de la Constitution tunisienne de 1959 reprenaient l'essentiel des normes constitutionnelles françaises traitant du même sujet (art. 56ss Cst-FR, dont la plupart des articles avaient conservé leur version originale du 5 octobre 1958).

⁶⁸ Assez peu efficace puisqu'il fut prévu qu'un tel contrôle n'aurait aucun effet obligatoire (M'DHAFFER, p. 127). Sur le Conseil constitutionnel tunisien : cf. *infra* p. 13.

⁶⁹ BEN DANA, p. 237s ; BEN ACHOUR R., Protection, p. 127s.

⁷⁰ Sur tout le mouvement contestataire : SAYAH, p. 19ss ; BEN ACHOUR, Révolution, p. 44.

⁷¹ Après avoir savamment orchestré la destitution de son prédécesseur, le président Bourguiba, et alors qu'il était lui-même Premier Ministre (BELKAÏD Akram, *Un coup d'État médical*, in : Le Monde diplomatique – Manière de voir n°160, 08-09.2018, disponible sous : <https://www.monde-diplomatique.fr/mav/160/BELKAID/58891> (consulté le 05.03.2021).

⁷² BELGACEM, p. 71s ; BEN ACHOUR/BEN ACHOUR, p. 721 ; JEUNE AFRIQUE, *Le général Ammar, l'homme qui a dit non*, in : Jeune Afrique, 07.02.2011, disponible sous : <https://www.jeuneafrique.com/192799/politique/le-g-n-ral-ammar-l-homme-qui-a-dit-non/> (consulté le 04.03.2021) ; PIOT Olivier, *Onde de choc dans le monde arabe : de l'indignation à la révolution*, in : Le Monde diplomatique, 02.2011, disponible sous : <https://www.monde-diplomatique.fr/2011/02/PIOT/20114> (consulté le 05.03.2021).

⁷³ La situation politique, déjà chaotique, fut entachée d'une série d'assassinats durant plusieurs années (BEN DANA, p. 238). Sur les mouvements sociaux : HAGER BEN CHEIKH, p. 60ss ; YOUSFI.

⁷⁴ Peu de magistrats étaient appréciés, et la plupart d'entre eux subit la colère de la foule durant la révolution (AJROUD, p. 427).

⁷⁵ Sur la dépendance de la justice : FENDRI, p. 114. Le Conseil constitutionnel tunisien fut dissous durant la période de transition (BEN ACHOUR Y., p. 60).

⁷⁶ Justice dont il était d'ailleurs très largement admis qu'elle n'était pas indépendante sous le régime précédent (AJROUD, p. 430s). Malgré des débuts prometteurs, les magistrats ont dû se battre en fin de course pour que

d'élaborer la nouvelle Constitution⁷⁷. La question de la justice constitutionnelle pouvait donc être enfin tranchée. L'ANC perdit cependant assez vite son objectif de vue et se comporta comme si elle était un parlement ordinaire⁷⁸. De plus, la commission chargée de l'élaboration de la Constitution manquait cruellement de transparence durant ses travaux⁷⁹. La crainte de changement d'une dictature pour une autre fit se déplacer les foules à plusieurs reprises durant les travaux⁸⁰, au point que l'ANC dut revoir sa façon de procéder. Après quelques années supplémentaires, une ultime mouture de la Constitution fut proposée et adoptée le 27 janvier 2014, avec entrée en vigueur immédiate après publication (art. 147 par. 2, 2^e ph. Cst-TN)⁸¹.

Un volet entier de la Constitution est désormais consacré à la Cour constitutionnelle, institution finalement choisie par l'ANC. Néanmoins, l'on observera que ni l'adoption de la Constitution ni celle de la loi organique réglant l'organisation de la Cour⁸² (conformément à l'art. 124 Cst-TN) ne résolurent le problème de justice constitutionnelle dans le pays⁸³.

Les nombreux obstacles rencontrés par la Tunisie depuis environ deux siècles lui ont permis d'aboutir à son choix actuel de justice constitutionnelle. À cet égard, la nouvelle Cour constitutionnelle, conçue en adéquation avec les spécificités du pays, constitue un nouveau virage dans son histoire. Il s'agit, par conséquent, d'en connaître les caractéristiques et d'en comprendre les rouages.

3. La Cour constitutionnelle tunisienne telle que prévue dans la Constitution de 2014

Le passé colonial de la Tunisie ainsi que ses relations étroites avec la France, développés *supra*, ont mené à une reprise indéniable du modèle français dans beaucoup de domaines en Tunisie. Cette politique, dont l'État tunisien s'est éloigné depuis la révolution de 2011, traduisait déjà la forte influence que la France exerçait sur le plan culturel. En l'occurrence, le présent travail ne s'axera que sur la justice constitutionnelle tunisienne, dont nous ne pouvons ignorer le système sous le régime postindépendance. Cependant, l'institution actuelle bénéficiera d'une analyse plus détaillée.

l'indépendance de la justice soit garantie dans la Constitution, car beaucoup de politiciens, méfiants, refusaient de l'accorder de manière plus ou moins frontale (SOLTANI, p. 27 ; CHEBBI, p. 34s).

⁷⁷ Art. 6 du décret n°2011-1086 du 3 août 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection de l'Assemblée nationale constituante pour le 23 octobre 2011 (JORT n°59 du 09/08/2011, p. 1432).

⁷⁸ En s'arrogeant des pouvoirs législatifs (BEN ACHOUR R., Constitution, p. 783s ; WEICHSELBAUM/PHILIPPE, p. 55 ; art. 2 de la loi constitutionnelle n°6-2011 du 16 décembre 2011 relative à l'organisation provisoire des pouvoirs publics (JORT n°97 du 20 et 23/12/2011, p. 3111). Le texte était déjà dénoncé par l'opposition au sein de l'ANC (BEN ACHOUR/BEN ACHOUR, p. 731s).

⁷⁹ WEICHSELBAUM/PHILIPPE, p. 52ss. Sur la chronologie des événements au sein de l'ANC, cf. JOSEPH-DESIRE SOM 1, p. 99ss ; BEN DANA, p. 238ss.

⁸⁰ Par ex. après l'assassinat d'un constituant, Mohamed Brahmî (BEN DANA, p. 240), ou lorsque l'indépendance de la justice fut menacée en fin de préparatifs de la Constitution (*Ibid.*, p. 241).

⁸¹ La promulgation eut lieu le 27 janvier 2014 et la Constitution fut publiée le 10 février 2014 (JORT, numéro spécial du 10 février 2014).

⁸² Loi organique n°2015-50 du 3 décembre 2015 relative à la Cour constitutionnelle (JORT n°98 du 08/12/2015, p. 2926).

⁸³ Cf. *infra*, p. 30ss.

3.1 L'ancienne institution, une importation française

Une première disparité entre la Tunisie et la France se dessine en comparant la date de création de leur justice constitutionnelle respective. En effet, la France se dota d'un Conseil constitutionnel dès l'adoption de la Constitution de la V^e République en 1958, tandis que la Tunisie dut attendre une révision de sa Constitution en 1995 pour inscrire son propre organe au rang constitutionnel⁸⁴.

Le Conseil constitutionnel tunisien était très largement repris du système français. En effet, le contrôle de constitutionnalité ne pouvait avoir lieu qu'*a priori*⁸⁵ et était abstrait ; la question prioritaire de constitutionnalité (ci-après : QPC) n'existait pas⁸⁶ ; le seul interlocuteur du Conseil était le président de la République (art. 72ss Cst-TN 1959) ; la seule exigence pour accéder au poste de membre du Conseil constitutionnel était de se doter de « compétences confirmées dans le domaine juridique »⁸⁷.

Tout le Conseil dépendait du président de la République non seulement pour en nommer les membres et se faire révoquer⁸⁸, mais aussi pour être saisi et faire appliquer ses avis⁸⁹ dans des domaines bien définis⁹⁰. Ces avis, contrairement à ceux du Conseil constitutionnel français, n'étaient que purement consultatifs⁹¹ et rares étaient les domaines dans lesquels le Conseil constitutionnel tunisien avait un réel pouvoir décisionnel⁹².

Le Conseil constitutionnel était la seule institution légitime à statuer sur une inconstitutionnalité : les juges ordinaires étaient donc obligés de décliner leur compétence⁹³. De l'avis de plusieurs constitutionnalistes tunisiens, le Conseil ne visait, en tout et pour tout, qu'à légitimer les actions du Président en lui donnant un blanc-seing dans tous les domaines⁹⁴ ; et quand bien même le Conseil ne lui accordait pas l'approbation dont il avait

⁸⁴ Qui légifera ainsi au niveau institutionnel le Conseil constitutionnel, créé en 1987 par décret présidentiel puis rehaussé au niveau législatif (cf. *supra* p. 11 ; BEN ACHOUR R., Protection, p. 126s). Sur tout le processus : M'DHAFFER, p. 28ss.

⁸⁵ En réalité, parler de contrôle de constitutionnalité des lois est un abus de langage : en effet, le Conseil constitutionnel ne pouvait se prononcer que sur des projets de loi et non sur des lois adoptées (BEN ACHOUR R., Protection, p. 130s), ce qui ne fut pas sans poser problème (*Ibid.*, p. 131s).

⁸⁶ Elle n'est apparue en France qu'en 2008 (cf. *infra* p. 19).

⁸⁷ Ce qui n'impliquait pas que le Conseil devait se composer uniquement de juristes apolitiques (BEN ACHOUR/MAAOUIA-KACEM, p. 502 ; M'DHAFFER, p. 46ss). À cet égard, relevons que seule une incompatibilité avec le statut de député était retenue au départ : un poste à l'exécutif pouvait donc être pourvu en même temps que celui de membre du Conseil (*Ibid.*, p. 53).

⁸⁸ M'DHAFFER, p. 33 et 35 pour le président du Conseil ; *Ibid.*, p. 40 et 51 pour les autres membres du Conseil. En outre, aucun d'entre eux ne bénéficiait d'une immunité juridictionnelle, ce qui va dans le sens d'une forte dépendance envers l'exécutif (*Ibid.*, p. 52).

⁸⁹ CABANIS/MARTIN, p. 29 ; M'DHAFFER, p. 65s.

⁹⁰ M'DHAFFER, p. 98ss. Sur les limites du contrôle : *Ibid.*, p. 122ss.

⁹¹ CABANIS/MARTIN, p. 30 ; BEN ACHOUR R., Protection, p. 128s ; M'DHAFFER, p. 127.

⁹² Et même lorsque c'était le cas, des obstacles comme le manque de publication des décisions rendaient le Conseil presque invisible à la fois pour la population, les tribunaux et juristes, et les parlementaires (BEN ACHOUR R., Protection, p. 133 ; M'DHAFFER, p. 127ss).

⁹³ Malgré des tentatives pour équilibrer la situation en faveur d'un contrôle *a posteriori*, la Cour de cassation tunisienne nia à plusieurs reprises une telle compétence aux juges (BEN ACHOUR R., Protection, p. 126 ; BEN ACHOUR R., Constitution, p. 797 ; BEN ACHOUR/MAAOUIA-KACEM, p. 496 ; M'DHAFFER, p. 19ss, qui souligne également le refus de la Cour de sûreté de l'État p. 16ss).

⁹⁴ BEN ACHOUR R., Protection, p. 127 ; BEN ACHOUR/MAAOUIA-KACEM, p. 499. M'DHAFFER appelle à plus d'indulgence sur les failles du Conseil constitutionnel (par ex. p. 25s et 33). Il faut cependant garder une certaine distance avec cet avis en raison du lien entre les deux hommes : M'DHAFFER fut en effet président du Conseil constitutionnel tunisien de 1992 à 1995 (p. 34) et son ouvrage est préfacé par Ben Ali lui-même.

besoin, il pouvait à tout loisir oublier l'avis qu'il avait lui-même requis⁹⁵. Placé dès lors sous la tutelle du pouvoir exécutif et sans pouvoir coercitif, il serait déraisonnable de considérer le Conseil constitutionnel tunisien comme une juridiction constitutionnelle⁹⁶.

3.2 Le nouveau système de justice constitutionnelle

La Cour constitutionnelle a été créée par la Constitution du 27 janvier 2014⁹⁷ et son organisation a été établie par l'ARP dans une loi organique (ci-après : L-CCst)⁹⁸. Le système de justice constitutionnelle, en Tunisie, a été érigé selon le modèle kelsénien⁹⁹ : le pouvoir est concentré entre les mains de la Cour constitutionnelle, qui exerce un contrôle abstrait des normes contestées. Le contrôle peut avoir lieu *a priori*, mais également *a posteriori* par renvoi préjudiciel. Enfin, toute décision de la Cour a un effet contraignant sur les autres autorités étatiques.

3.2.1 Nature et organisation de l'institution

La Cour est une juridiction constitutionnelle¹⁰⁰ composée aux trois quarts de spécialistes en droit, soit neuf membres sur les douze prévus¹⁰¹. D'autres conditions strictes s'ajoutent à celle de la compétence recherchée¹⁰² (notamment d'âge, de nationalité ou d'expérience)¹⁰³. Les membres sont nommés par tiers, respectivement par le Président de la République, l'Assemblée des représentants du peuple (ci-après : ARP) et le Conseil supérieur de la magistrature (ci-après : CSM). Les trois pouvoirs se reflètent donc dans la composition de la Cour¹⁰⁴ et les nouveaux nommés sont tenus par un « devoir d'ingratitude »¹⁰⁵. Leur mandat, unique, dure neuf ans¹⁰⁶ ; durant cette période, il est interdit aux juges de la Cour constitutionnelle d'exercer une autre fonction quelle qu'elle soit, y compris lorsqu'elle est

⁹⁵ BEN ACHOUR R., Protection, p. 132s ; M'DHAFFER, p. 127.

⁹⁶ En ce sens : BEN ACHOUR R., Protection, p. 128 ; BEN ACHOUR/MAAOUIA-KACEM, p. 499 (qui catégorise le Conseil constitutionnel comme un organe politique) ; PHILIPPE, p. 541. M'DHAFFER qualifie prudemment le Conseil d'« institution constitutionnelle » sans la tenir expressément pour juridiction (p. 28).

⁹⁷ Une section entière lui est consacrée, ce qui laisse entendre son importance (art. 118ss Cst-TN). BEN ACHOUR R. critique l'inscription de la Cour sous le même chapitre que les autres types de justice, estimant que cela saperait le rapport hiérarchique entre eux (Constitution, p. 800). C'est peut-être oublier un peu vite le besoin d'affirmer le caractère judiciaire de la Cour et faire suite aux exigences, d'une part, d'indépendance vis-à-vis des autres pouvoirs et, d'autre part, de l'existence d'une justice constitutionnelle (cf. *supra*, p. 11s).

⁹⁸ Loi organique n°2015-50 du 3 décembre 2015 relative à la Cour constitutionnelle (JORT n°98 du 08/12/2015, p. 2926).

⁹⁹ WEICHELBAUM/PHILIPPE, p. 67. Sur le modèle kelsénien : FAVOREU/GAÏA/GHEVONTIAN/MESTRE/PFERSMANN/ROUX/SCOFFONI, N 291ss.

¹⁰⁰ En ce sens : PHILIPPE, p. 541 ; DRI, Cour, p. 8 ; *contra* : FENDRI, p. 115. La version arabe de l'art. 118 Cst-TN faisant état d'une « instance juridictionnelle » (هيئة قضائية), il serait difficile de contester le caractère judiciaire de la Cour.

¹⁰¹ DRI/AL-IMAM, p. 23. La présence d'assesseurs est issue de la conception politique d'une Cour au diapason de la société (PHILIPPE, p. 542s ; WEICHELBAUM/PHILIPPE, p. 67).

¹⁰² Dont les exigences sont d'ailleurs critiquées en raison de leur formulation très floue (LAGHMANI, p. 405 ; PHILIPPE, p. 542).

¹⁰³ Ce qui peut poser problème d'un point de vue pratique (cf. *infra* p. 31). Pour plus de détails : DRI, Cour, p. 9 ; DRI/AL-IMAM, p. 23ss.

¹⁰⁴ Sur les détails : DRI/AL-IMAM, p. 27ss. PICKARD souligne que ce procédé empêche toute mainmise sur la Cour (p. 151 ; DRI/AL-IMAM, p. 29).

¹⁰⁵ DRI, Cour, p. 10.

¹⁰⁶ Le mécanisme est complimenté par PHILIPPE, qui le qualifie de « classique et sage » (p. 543 ; *contra* : DRI/AL-IMAM, p. 30). Les juges sont tous nommés en même temps à la création de la Cour, puis chaque tiers est renouvelé tous les trois ans, ce qui fera sortir la plupart des juges avant la fin de leur mandat du fait de l'écoulement du temps (*Ibid*). Il sera donc délicat de déterminer dans quel ordre ce renouvellement doit avoir lieu, les trois pouvoirs (législatif, exécutif et judiciaire) voulant être mis sur pied d'égalité.

bénévole (art. 26 L-CCst)¹⁰⁷. En revanche, les juges sont dotés d'une immunité juridictionnelle (art. 22 L-CCst)¹⁰⁸ et d'une inamovibilité de principe, et la Cour est autonome tant administrativement que financièrement¹⁰⁹.

La Cour rend ses décisions à la majorité absolue (art. 5 par. 1 L-CCst), et ses audiences sont publiques (art. 36 L-CCst)¹¹⁰. De plus, il n'est pas exigé de réunir tous les membres de la Cour pour juger une affaire portée devant elle : il suffit que la majorité des membres soient présents au moment de la prise de décision (art. 109 L-CCst). L'accent est mis sur l'institution et non ses membres : ainsi, toute opinion dissidente est interdite et les juges sont soumis à un devoir de réserve (art. 27 al. 1 L-CCst)¹¹¹. Néanmoins, il leur est possible de commenter un arrêt si une telle démarche a un but informatif ou analytique (art. 27 par. 2 L-CCst)¹¹². Le délai de saisine dépend de la nature de la requête : les délais peuvent donc varier entre cinq jours et trois mois (par ex. art. 66 par. 5, 80 par. 3, 121 par. 1 et 123 par. 3 Cst-TN). Cependant, il n'est pas toujours possible pour la Cour de prolonger ces délais, de même qu'une telle prolongation est clairement délimitée¹¹³. Un jugement de la Cour constitutionnelle est définitif et ne saurait être remis en cause¹¹⁴. En effet, aucun mécanisme de révision n'est prévu devant la Cour constitutionnelle qui, de surcroît, se trouve au sommet du pouvoir judiciaire¹¹⁵. Les probabilités que la jurisprudence de la Cour soit pourvue d'une force de précédent sont donc élevées.

3.2.2 Compétences

La Cour constitutionnelle tunisienne, telle que conçue lors des travaux de l'ANC, devait être éloignée de toute question éminemment politique, comme le contrôle des votations¹¹⁶. La Cour est avant tout chargée du contrôle de constitutionnalité, bien qu'elle ne soit pas cantonnée à ce rôle. Les domaines touchés par un tel contrôle¹¹⁷ sont :

- Toute révision de la Constitution, sur laquelle la Cour exerce un double contrôle. En effet, elle intervient d'abord pour s'assurer de la conformité de la révision avec les normes constitutionnelles intangibles (art. 144 Cst-TN)¹¹⁸, puis pour vérifier le respect des procédures liées à la révision (art. 120 par. 1 al. 2 Cst-TN)¹¹⁹.

¹⁰⁷ DRI, Cour, p. 11 ; DRI/AL-IMAM, p. 34. Une telle restriction serait salutaire selon PHILIPPE (p. 543), mais elle risque de déconnecter les juges de la société, alors même que d'autres aménagements étaient prévus précisément pour éviter l'effet tour d'ivoire (cf. *supra* ndbp 101).

¹⁰⁸ Il n'est pas prévu d'immunité pénale spécifique pour les juges de la Cour dans la Cst-TN, ce qui pourrait poser problème s'agissant des juges qui ne sont pas magistrats (LAGHMANI, p. 406). Cependant, il serait facile d'y remédier en considérant que le « juge » au sens de cette norme implique tous les membres de la Cour. De plus l'immunité telle que prévue dans la L-CCst peut suffire.

¹⁰⁹ Ainsi la Cour est-elle, par ex., libre de choisir son président et vice-président parmi les membres juristes (art. 118 par. 4 Cst-TN *cum* 16 par. 2 L-CCst).

¹¹⁰ Un tel choix de l'ANC est sûrement dû au manque de publicité des décisions de l'ancien Conseil constitutionnel ainsi qu'à un besoin d'instaurer durablement la légitimité de la Cour constitutionnelle.

¹¹¹ DRI, Cour, p. 11 ; DRI/AL-IMAM, p. 36.

¹¹² DRI, Cour, p. 11 ; DRI/AL-IMAM, p. 36.

¹¹³ Actuellement, seul le délai de trois mois prévu pour les cas de renvoi préjudiciel est renouvelable (art. 123 par. 1 Cst-TN ; art. 60 par. 4 L-CCst).

¹¹⁴ DRI, Cour, p. 8.

¹¹⁵ PHILIPPE, p. 542.

¹¹⁶ Des instances constitutionnelles ont été créées afin de se charger de ce genre de rôle. À cet effet, chacune d'elles remplit une fonction bien définie (art. 125ss Cst-TN).

¹¹⁷ Obligatoire ou facultatif selon le domaine de compétence, bien que cette distinction ne soit pas très claire dans la version arabe de la Constitution (LAGHMANI, p. 405). Par ex., l'art. 120 par. 1 al. 2, 3 et 5 Cst-TN utilise la formulation « il lui [la Cour] soumet » (يعرضها).

¹¹⁸ On peut s'interroger sur les effets d'une éventuelle déclaration de non conformité à la Cst-TN selon son art. 144, car la version arabe parle d'« émettre une opinion » (لإبداء الرأي). Il ne serait pas absurde de pencher en

- Les traités internationaux¹²⁰, sur initiative du président de la République (art. 120 par. 1 al. 3 Cst-TN). Une relecture systématique des traités par la Cour semble cohérente en raison de la hiérarchie des normes établie à l’art. 20 Cst-TN : en effet, tout traité est inférieur à la Constitution. Ainsi, le contrôle de constitutionnalité avant promulgation du traité permet de garantir la sécurité juridique et de limiter le pouvoir des négociateurs, à qui il est rappelé leur devoir de respecter la Cst-TN¹²¹.
- Les projets de lois, sur requête des autorités politiques (art. 120 par. 1 al. 1 Cst-TN). Il peut s’agir tant de lois ordinaires que de lois organiques¹²². Cependant, il ne faut pas se fier au terme trompeur de « projet de loi » utilisé dans la version arabe (مشروع القوانين) : en effet, le contrôle de la Cour n’intervient qu’après l’adoption du projet, donc uniquement après l’intervention du législateur (art. 120 par. 1 al. 1, 2^e ph. Cst-TN ; art. 45 par. 1 L-CCst)¹²³.
- Les lois en vigueur, par renvoi préjudiciel¹²⁴ du juge ordinaire et suite au soulèvement d’une exception d’inconstitutionnalité par une partie au procès (art. 120 par. 1 al. 4 Cst-TN). Cette voie, qui complète le contrôle *a priori*, a l’avantage de non seulement donner à la Cour un pouvoir plus étendu sur les actes législatifs si ceux-ci lui échappent avant leur promulgation, mais aussi d’assurer un contrôle sur les lois déjà en vigueur avant l’avènement de la Cst-TN¹²⁵.
- Le règlement intérieur de l’ARP (art. 120 par. 1 al. 5 Cst-TN), dont le contrôle est obligatoire¹²⁶.

Outre ce large spectre de contrôle de constitutionnalité, la Cour est dotée d’autres attributions¹²⁷. Parmi elles figure la compétence de juger d’une éventuelle destitution du président de la République et de constater son éventuelle vacance (art. 84, 85 et 88 Cst-TN). Il incombe également à la Cour, lorsque l’état d’exception selon l’art. 72 Cst-TN est prononcé, de décider s’il est justifié de le prolonger (art. 80 Cst-TN). Elle est tout autant habilitée à répartir les compétences entre les deux têtes de l’exécutif (le président et le premier ministre, art. 101 Cst-TN). Néanmoins, elle n’a pas à se préoccuper d’un éventuel conflit de compétence entre les autres autorités étatiques, une telle compétence ne lui ayant pas été attribuée (art. 120 par. 2 Cst-TN *a contrario*)¹²⁸.

Le délai de prise de décision de la Cour est de 45 jours en principe (art. 121 par. 1 Cst-TN) et est impératif. En effet, le défaut de la Cour entraîne automatiquement la suite de la procédure

faveur d’un effet coercitif de l’avis (en ce sens : DRI, Cour, p. 12 ; *contra* : ROUX, Révision, p. 575 ; KHUDAR, p. 190). En effet, un tel examen porte sur des normes intangibles de la Cst-TN (art. 1, 2 et 49 par. 2 Cst-TN). S’il passait outre, le législateur s’exposerait donc à un sérieux risque que les nouvelles normes constitutionnelles ne soient jamais reconnues ni appliquées par la Cour en vertu de l’art. 146 Cst-TN.

¹¹⁹ PHILIPPE, p. 544s ; ROUX, Révision, p. 574 ; DRI, Cour, p. 12 ; DRI/AL-IMAM, p. 45 ; KHUDAR, p. 160.

¹²⁰ Il est possible que les traités déjà en vigueur échappent au contrôle de la Cour (en ce sens : PHILIPPE, p. 545). Il importera donc d’éclaircir la question non seulement au sujet des conventions déjà en vigueur avant l’adoption de la Cst-TN, mais aussi de celles entrées en vigueur durant l’absence de la Cour.

¹²¹ DRI, Cour, p. 12s ; DRI/AL-IMAM, p. 50.

¹²² LAGHMANI, p. 403.

¹²³ PHILIPPE, p. 544 ; DRI, Cour, p. 13 ; DRI/AL-IMAM, p. 41s.

¹²⁴ PHILIPPE, p. 545 ; DRI, Cour, p. 14 ; DRI/AL-IMAM, p. 51ss.

¹²⁵ PHILIPPE, p. 545.

¹²⁶ En ce sens : PHILIPPE (qui considère que le règlement « prolonge la Constitution ») p. 545 ; DRI, Cour, p. 15.

¹²⁷ PHILIPPE, p. 544 ; DRI/AL-IMAM, p. 56ss ; KHUDAR, p. 161.

¹²⁸ Pour nuancer le propos, cf. *infra* p. 22.

sans qu'elle puisse rattraper son erreur (art. 121 par. 3 Cst-TN)¹²⁹. S'agissant de la saisine pour exception d'inconstitutionnalité, le délai est de trois mois renouvelables une fois (art. 123 par. 1 Cst-TN), mais aucune conséquence n'a été prévue en cas de défaut.

Toute décision de la Cour est prise en collège¹³⁰. Lors d'un contrôle de constitutionnalité, elle indique si la norme ou l'acte mis en cause est conforme à la Constitution. Si tel est le cas, cela ne donne lieu à aucune conséquence visible et le processus, interrompu par l'examen de la Cour, peut reprendre. Cependant, si l'acte en cause est jugé inconstitutionnel, les effets diffèrent selon le mode de saisine. Lorsqu'il s'agit d'un contrôle *a priori*, la loi frappée d'inconstitutionnalité est obligatoirement renvoyée à l'ARP pour réexamen. La Cour est ensuite automatiquement saisie après cette deuxième lecture, peu en importent les motifs : il suffit qu'elle ait été saisie dès le début (art. 122 Cst-TN)¹³¹. Or, lorsque la Cour contrôle une norme dans le cadre d'un renvoi préjudiciel, son application est « suspendue, dans les limites de ce qui a été jugé » (art. 123 par. 2 Cst-TN). Encore faut-il savoir ce que cela signifie : la norme est-elle inapplicable *ex nunc* ou *ex tunc*, ou est-elle même abrogée¹³² ? La difficulté de trouver une réponse, à ce jour, laisse à la Cour une certaine marge de manœuvre pour interpréter les effets de ses propres décisions.

Malgré des attributions relativement restreintes, le pouvoir d'examen des juges est non négligeable : en effet, non seulement certaines normes constitutionnelles sont irréfutables *de jure*¹³³, mais toute révision constitutionnelle est aussi, *de facto*, compliquée à faire aboutir¹³⁴. La Cour aura donc le dernier mot assez facilement. La force de sa jurisprudence lui donnera une assise supplémentaire à la légitimité dont elle est déjà dotée¹³⁵.

3.2.3 La Cour constitutionnelle érigée en Cour Suprême ?

Le constituant tunisien a décidé de ne pas rompre avec son ancien système de contrôle concentré, ce que la Cour de cassation avait déjà dû confirmer à l'époque¹³⁶. La question mérite cependant d'être posée : en effet, l'État s'axe sur une politique de décentralisation (art. 131 Cst-TN) et les juges ordinaires sont appelés à appliquer la Constitution au titre de leur

¹²⁹ DRI, Cour, p. 13s ; KHUDAR, p. 161s. Le sort de la loi reste néanmoins discuté : en effet, soit elle est frappée d'une « immunité de constitutionnalité », soit elle reste soumise à la Cour par un autre moyen de saisine (PHILIPPE, p. 546).

¹³⁰ DRI, Cour, p. 12.

¹³¹ PHILIPPE, p. 546s ; DRI, Cour, p. 14 ; DRI/AL-IMAM, p. 43.

¹³² LAGHMANI, p. 404 et 406. En ce sens : DRI, Cour, p. 13 ; PHILIPPE (qui part du principe que « cela [la suspension] n'a guère de sens »), p. 547 ; *contra* : KHUDAR, p. 165. À mon sens, opter pour une telle interprétation s'éloignerait du choix du constituant, qui s'était attaché aux principes de sécurité juridique et de séparation des pouvoirs. Il serait donc plus indiqué de rendre la norme concernée inapplicable, jusqu'à ce que le législateur procède aux modifications nécessaires. La version arabe va en ce sens en indiquant que « la loi cesse de fonctionner » (يتوقف العمل بالقانون).

¹³³ Par ex. l'art. 49 al. 2 Cst-TN, qui interdit toute révision constitutionnelle portant atteinte aux droits fondamentaux consacrés dans la Constitution.

¹³⁴ Il est prévu à l'art. 144 Cst-TN qu'il faudrait d'abord obtenir une majorité sur le principe de la révision, puis une majorité des deux tiers de l'ARP sur le contenu de la révision. Un référendum portant sur la révision peut également avoir lieu une fois les autres obstacles contournés.

¹³⁵ Ayant été créée par la Cst-TN, sa légitimité est d'emblée institutionnelle. De plus, elle fait écho à la révolution et aux besoins que celle-ci a engendrés : elle est donc née d'un événement historique. Sa légitimité peut également être fonctionnelle, car elle est souvent citée et son absence regrettée (Cf. *infra* p. 30ss). Enfin, sa légitimité peut être sociale, car elle est source de grands espoirs et considérée de façon générale comme un rempart contre toute tentative de transformer l'État en une autre dictature.

¹³⁶ Cf. *supra* ndbp 93.

indépendance (art. 102 al. 1 Cst-TN)¹³⁷. De plus, les jugements du Tribunal administratif, rendus en période de transition et encore à ce jour, contribuent à remettre en cause l'exclusivité de compétence du contrôle de constitutionnalité¹³⁸. La décision de la Cour constitutionnelle sur ce point, si elle était saisie de la question, pourrait changer les perspectives.

Instaurer la Cour constitutionnelle a largement modifié le système tunisien de justice constitutionnelle, principalement en raison de la perte drastique de pouvoir du président de la République sur la Cour. De plus, l'indépendance est devenue un *Leitmotiv* non négligeable pour la Cour, par ex. au travers de son fonctionnement ou de l'autorité qui lui a été attribuée. La Cour constitutionnelle tunisienne est ainsi conçue de façon très précise et rigoureuse. Il importe donc, à ce stade, de trouver ses similitudes et dissonances avec les institutions occidentales choisies.

4. La Cour tunisienne en comparaison avec les instances française et allemande

La Tunisie étant historiquement imprégnée de la culture française, mais s'étant également inspirée du modèle kelsénien largement repris par le modèle allemand, il a paru judicieux de comparer les caractéristiques des juridictions constitutionnelles de ces deux États avec la Tunisie. Cependant, par souci de laisser une large place à la partie comparative, il en sera présenté un résumé élargi, sur des points de comparaison pertinents.

4.1 Le Conseil constitutionnel français

Le Conseil constitutionnel existe depuis la promulgation de la Constitution de la V^e République française du 4 octobre 1958 (ci-après : Cst-FR), bien que l'institution ait été remaniée à plusieurs reprises. Les art. 56ss Cst-FR ainsi qu'une loi organique (ci-après : L-ConsC)¹³⁹ viennent préciser son rôle, son organisation et son statut.

4.1.1 L'institution

Le Conseil est un organe quasi-juridictionnel¹⁴⁰ qui répond au modèle kelsénien par son caractère centralisé. Il exerce également un contrôle abstrait et *a priori*¹⁴¹ sur les normes qui lui sont soumises, bien qu'il soit également doté d'un pouvoir de contrôle *a posteriori* depuis 2008¹⁴².

Le Conseil constitutionnel est composé de neuf membres ordinaires¹⁴³ (art. 56 par. 1 Cst-FR), nommés par tiers et par les chefs des différents organes étatiques¹⁴⁴. Leur mandat, unique,

¹³⁷ « La magistrature est un pouvoir indépendant, qui garantit [تضمن] l'instauration de la justice, la suprématie de la Constitution [وعلوية الدستور], la souveraineté de la loi et la protection des droits et libertés. »

¹³⁸ DRI, Effets, p. 23s ; DRI, Mise en œuvre, p. 40.

¹³⁹ En réalité créée par l'exécutif, par l'ordonnance n°58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel (JORF n°263 du 9/11/1958, p. 10129).

¹⁴⁰ Sur la controverse : GAILLET/HOCHMANN/MARSCH/ VILAIN/WENDEL, N 577ss ; GICQUEL/GICQUEL, N 1514 ; GOHIN, N 1165 ; ROUX, Conseil, p. 33ss ; MELS, p. 198ss.

¹⁴¹ Cf. *infra* p. 19.

¹⁴² Cf. *infra* p. 19.

¹⁴³ GAILLET/HOCHMANN/MARSCH/VILAIN/WENDEL, N 582 ; FAVOREU/GAÏA/GHEVONTIAN/MESTRE/PFERSMANN /ROUX/SCOFFONI, N 409. Il faut y ajouter les anciens présidents de la République, qui sont membres *de jure* et à

de neuf ans¹⁴⁵ et le Conseil est renouvelé par tiers¹⁴⁶ (art. 56 par. 1 Cst-FR). Chaque membre bénéficie du principe d'inamovibilité¹⁴⁷. Cependant, ils sont tous soumis à une obligation de réserve dans l'exercice de leurs fonctions (art. 7 L-ConsC)¹⁴⁸.

Le Conseil constitutionnel se réunit de façon collégiale et rend ses décisions en consensus¹⁴⁹ : à cet effet, toute opinion dissidente est interdite¹⁵⁰. Une fois la saisine effectuée, le Conseil est dans l'obligation de statuer dans le délai d'un mois non prolongeable¹⁵¹ (art. 61 par. 3 Cst-FR). Le Conseil constitutionnel, en pratique, fait preuve de beaucoup de retenue et ne retient que les cas de disproportion évidente¹⁵². De plus, la forme de ses décisions est concise, abstraite et sommairement motivée¹⁵³.

4.1.2 Compétences et effets des décisions

Les compétences du Conseil constitutionnel sont très diverses¹⁵⁴. En effet, il exerce un contrôle sur le fonctionnement des institutions¹⁵⁵, mais également sur les élections et les votations¹⁵⁶ (art. 58 à 60 Cst-FR). De plus, il peut être amené à trancher d'éventuels conflits de compétence entre le parlement et le gouvernement, en procédant à une distinction entre les compétences législatives et réglementaires¹⁵⁷ (art. 37 Cst-FR). Son attribution la plus connue demeure le contrôle de constitutionnalité des lois, actes parlementaires et engagements internationaux¹⁵⁸ (art. 55 et 61 Cst-FR). Enfin, depuis 2008, il lui est possible de trancher des QPC¹⁵⁹ qui lui sont soumises par les plus hauts tribunaux, suite à l'invocation d'une exception d'inconstitutionnalité par le justiciable en cours d'instance¹⁶⁰ (art. 61-1 Cst-FR).

vie (art. 56 par. 2 Cst-FR ; GAILLET/HOCHMANN/MARSCH/VILAIN/WENDEL, N 583 ; FOILLARD, p. 369 ; GICQUEL/GICQUEL, N 1527 ; GOHIN, N 1158).

¹⁴⁴ Un tiers est nommé par le Président de la République, un autre par le Président de l'Assemblée nationale et le dernier par le Président du Sénat (art. 56 par. 1 Cst-FR ; GAILLET/HOCHMANN/MARSCH/VILAIN/WENDEL, N 582 ; FOILLARD, p. 370 ; FAVOREU/GAÏA/GHEVONTIAN/MESTRE/PFERSMANN/ROUX/SCOFFONI, N 410 ; ROUX, Conseil, p. 38).

¹⁴⁵ GOHIN, N 1162.

¹⁴⁶ GAILLET/HOCHMANN/MARSCH/VILAIN/WENDEL, N 582 ; GICQUEL/GICQUEL, N 1522.

¹⁴⁷ FOILLARD, p. 372 ; GICQUEL/GICQUEL, N 1522.

¹⁴⁸ FOILLARD, p. 372 ; FAVOREU/GAÏA/GHEVONTIAN/MESTRE/PFERSMANN/ROUX/SCOFFONI, N 421 ; GOHIN, N 1164 ; ROUX, Conseil, p. 43.

¹⁴⁹ GOHIN, N 1165.

¹⁵⁰ GAILLET/HOCHMANN/MARSCH/VILAIN/WENDEL, N 608 ; FOILLARD, p. 390 ; GOHIN, N 1165.

¹⁵¹ FAVOREU/GAÏA/GHEVONTIAN/MESTRE/PFERSMANN/ROUX/SCOFFONI, N 473. Dans le cas de la QPC, le délai est de trois mois (art. 23-10 L-ConsC ; GICQUEL/GICQUEL, N 1546).

¹⁵² GAILLET/HOCHMANN/MARSCH/VILAIN/WENDEL, N 607 ; FOILLARD, p. 387.

¹⁵³ FAVOREU/GAÏA/GHEVONTIAN/MESTRE/PFERSMANN/ROUX/SCOFFONI, N 494 ; MELS, p. 246s.

¹⁵⁴ Sur l'absence de compétence générale du Conseil constitutionnel : FAVOREU/GAÏA/GHEVONTIAN/MESTRE/PFERSMANN/ROUX/SCOFFONI, N 479ss.

¹⁵⁵ Par ex. en s'assurant du bien-fondé de toute mise en place de l'état d'exception, à titre consultatif d'abord et potentiellement coercitif ensuite (art. 16 par. 1 et 6 Cst-FR ; GOHIN, N 1184).

¹⁵⁶ FOILLARD, p. 374ss ; FAVOREU/GAÏA/GHEVONTIAN/MESTRE/PFERSMANN/ROUX/SCOFFONI, N 424ss ; GICQUEL/GICQUEL, N 1549 ; GOHIN, N 1178ss.

¹⁵⁷ FOILLARD, p. 383 ; FAVOREU/GAÏA/GHEVONTIAN/MESTRE/PFERSMANN/ROUX/SCOFFONI, N 451ss ; GOHIN, N 1167ss.

¹⁵⁸ Pour plus de détails : GAILLET/HOCHMANN/MARSCH/VILAIN/WENDEL, N 595ss ; FOILLARD, p. 389s ; FAVOREU/GAÏA/GHEVONTIAN/MESTRE/PFERSMANN/ROUX/SCOFFONI, N 442s, 457, 465ss et 472ss ; GICQUEL/GICQUEL, N 405ss, 1533ss et 1552s ; GOHIN, N 176, 189ss, 1174 et 1176.

¹⁵⁹ Sur les conditions et effets de la QPC : GAILLET/HOCHMANN/MARSCH/VILAIN/WENDEL, N 629ss ; FAVOREU/GAÏA/GHEVONTIAN/MESTRE/PFERSMANN/ROUX/SCOFFONI, N 459ss ; GICQUEL/GICQUEL, N 1538ss ; GOHIN, N 182ss et 1175.

¹⁶⁰ Les tribunaux jouent les intermédiaires : ainsi, ni le justiciable ni son avocat n'ont accès au Conseil constitutionnel de quelque manière que ce soit (art. 61-1 Cst-FR *a contrario*). De plus, seuls le Conseil d'Etat et

Le pouvoir d'examen du Conseil constitutionnel est très large : en effet, il leur est possible de s'appuyer non seulement sur la Constitution, mais également sur le bloc de constitutionnalité¹⁶¹ reconnu depuis sa décision n°71-44 DC du 16 juillet 1971¹⁶². En cas de décision de conformité, la norme reste applicable sous réserve d'une interprétation ou de directives émises par le Conseil constitutionnel¹⁶³. S'il estime, au contraire, que la norme contestée est non conforme à la Cst-FR, celle-ci est abrogée ou ne peut pas entrer en vigueur¹⁶⁴. Les effets des décisions du Conseil ont donc un fort impact, puisque la validité même des normes examinées est mise en cause¹⁶⁵.

4.1.3 Comparaison avec la Cour constitutionnelle tunisienne

Beaucoup de chemin a été parcouru par la Tunisie depuis son indépendance en 1956. Son éloignement culturel de la France, pour affirmer sa propre identité, se remarque en comparant son nouveau système de justice constitutionnelle avec celui de l'État français.

Les deux institutions, tout d'abord, n'ont presque rien de commun sur le plan institutionnel. Le Conseil constitutionnel français demeure un organe quasi-judiciable tandis que la Cour constitutionnelle tunisienne fait pleinement partie du pouvoir judiciaire. Cela s'explique d'un point de vue historique. En 1958, la politique française s'orientait vers la tendance d'un pouvoir exécutif non entravé par les autres pouvoirs étatiques, et surtout par le Parlement¹⁶⁶. Par conséquent, le Conseil constitutionnel répondait au besoin d'éviter toute instance judiciaire suprême qui aurait pu contrecarrer l'exécutif. La Tunisie tranche totalement avec ce point de vue depuis 2011 après avoir vécu sous un régime dictatorial, dont le pouvoir exécutif abusait de ses prérogatives¹⁶⁷. Il lui était donc nécessaire d'imposer une nette séparation des pouvoirs et de créer une institution pouvant contrer toute tentative d'excès des organes politiques.

S'agissant de leur organisation, quelques divergences se démarquent assez facilement. Ainsi, le nombre de membres s'arrête à douze en Tunisie contre neuf en France. Les conditions de nomination de chaque candidat diffèrent également : en France, aucune compétence n'est

la Cour de Cassation peuvent procéder à un renvoi au Conseil constitutionnel (art. 61-1 par. 1 Cst-FR ; GAILLET/HOCHMANN/MARSCH/VILAIN/WENDEL, N 629).

¹⁶¹ Le bloc de constitutionnalité contient des droits et libertés qui, sans être directement transposés dans la Cst-FR, en font partie intégrante. Il se compose, actuellement, de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, du Préambule de la Constitution française de 1946, des principes généraux reconnus par les lois de la (III^e) République et de la Charte de l'environnement (GAILLET/HOCHMANN/MARSCH/VILAIN/WENDEL, N 601 ; FOILLARD, p. 376ss ; FAVOREU/GAÏA/GHEVONTIAN/ MESTRE/PFERSMANN/ROUX/SCOFFONI, N 1149 ; GOHIN, N 166).

¹⁶² GAILLET/HOCHMANN/MARSCH/VILAIN/WENDEL, N 601 ; GOHIN, N 166. Les membres du Conseil avaient rendu une décision alors révolutionnaire, non seulement parce qu'elle ne s'appuyait sur aucune norme directe, mais aussi parce qu'elle reste toujours pertinente de nos jours, le législateur français n'ayant pas jugé utile de codifier le jugement (GOHIN, N 1127).

¹⁶³ GAILLET/HOCHMANN/MARSCH/VILAIN/WENDEL, N 610 ; FOILLARD, p. 387s ; FAVOREU/GAÏA/GHEVONTIAN/ MESTRE/PFERSMANN/ROUX/SCOFFONI, N 495 ; GOHIN, N 145.

¹⁶⁴ GAILLET/HOCHMANN/MARSCH/VILAIN/WENDEL, N 610 et 636 ; FOILLARD, p. 395ss ; FAVOREU/GAÏA/GHEVONTIAN/MESTRE/PFERSMANN/ROUX/SCOFFONI, N 495.

¹⁶⁵ GOHIN, N 1165. La norme invalidée peut même faire tomber des lois entières, à l'exemple de la « loi Avia » presque vidée de sa substance (décision n°2020-801 DC du 18 juin 2020).

¹⁶⁶ En ce sens : GAILLET/HOCHMANN/MARSCH/VILAIN/WENDEL, N 599 ; FOILLARD, p. 369 ; GOHIN, N 1125, 1128 et 1165.

¹⁶⁷ Cf. *supra* p. 11.

exigée¹⁶⁸. Or, outre des exigences générales déjà élevées, les membres de la Cour tunisienne doivent être aux trois quarts des spécialistes en droit, le quart restant pouvant être constitué d'assesseurs à des conditions particulières¹⁶⁹. Le mode de nomination diverge également : là où les présidents de chaque autorité étatique française désignent trois membres du Conseil constitutionnel, les membres de la Cour constitutionnelle tunisienne se font élire en collège par les représentants des trois pouvoirs étatiques séparés (législatif, exécutif, judiciaire)¹⁷⁰. La durée, l'unicité et les modalités de renouvellement du mandat sont cependant des points communs aux deux États : en effet, tous les membres (hormis les anciens présidents de la République en France) sont élus pour neuf ans non renouvelables et chaque institution change de membres par tiers tous les trois ans. Ce n'est guère étonnant dans la mesure où ces critères font partie du modèle kelsénien.

Les incompatibilités décidées par la Tunisie sont bien plus poussées qu'en France : en effet, les juges de la Cour constitutionnelle n'ont le droit de prendre part à aucune activité durant leur mandat, fût-elle bénévole (art. 119 Cst-TN *cum* 26 L-CCst)¹⁷¹. Les membres du Conseil constitutionnel français, pour leur part, ne sont soumis qu'à une interdiction classique de cumuler leur mandat avec une fonction publique ou privée lucrative (art. 57 Cst-FR *cum* 4 L-ConsC)¹⁷². Le système français n'est cependant accompagné d'aucune immunité pour les membres du Conseil constitutionnel¹⁷³, qui ne jouit que d'une indépendance implicite et limitée¹⁷⁴. Au contraire, la Cour constitutionnelle tunisienne, en tant qu'organe judiciaire, est explicitement indépendant selon l'art. 118 Cst-TN¹⁷⁵ et ses membres, en tant que juges, bénéficient d'une immunité générale reconnue à l'art. 104 Cst-TN et confirmée à l'art. 22 L-CCst.

Un autre fossé séparant les deux institutions concerne leurs compétences à caractère politique : en effet, la Tunisie a décidé d'éloigner la Cour constitutionnelle de toute question en la matière¹⁷⁶, hormis sur quelques exceptions soigneusement choisies. En effet, les rares questions politiques à charge de la Cour sont étroitement liées à la stabilité de l'État de droit, telles la vérification de la légitimité du maintien de l'état d'exception (art. 80 par. 3 Cst-TN) ou la destitution du président de la République (après être passé devant l'ARP, art. 88 Cst-

¹⁶⁸ Juridiquement, il suffit en effet d'avoir l'exercice des droits civils et politiques (art. 10 al. 1 *if* L-ConsC), bien qu'en pratique les membres nommés soient reconnus en tant que grands politiciens, voire juristes (GAILLET/HOCHMANN/MARSCH/VILAIN/WENDEL, N 585 ; FAVOREU/GAÏA/GHEVONTIAN/MESTRE/PFERSMANN/ROUX/SCOFFONI, N 411 ; GICQUEL/GICQUEL, N 1514 et 1518s ; ROUX, Conseil, p. 38s).

¹⁶⁹ Pour rappel, les conditions pour être admis en tant que spécialiste en droit sont très restrictives (cf. *supra* p. 14).

¹⁷⁰ Sauf s'agissant du pouvoir exécutif, représenté uniquement par le président de la République. On peut l'expliquer par sa forte légitimité en tant qu' élu par le peuple au suffrage universel (art. 75 Cst-TN), contrairement aux membres du gouvernement qui ne sont qu'indirectement choisis (art. 89ss Cst-TN).

¹⁷¹ Cf. *supra* p. 15.

¹⁷² FOILLARD, p. 372 ; FAVOREU/GAÏA/GHEVONTIAN/MESTRE/PFERSMANN/ROUX/SCOFFONI, N 420 ; GICQUEL/GICQUEL, N 1524ss ; GOHIN, N 1163 ; ROUX, Conseil, p. 38. *Contra* : GICQUEL/GICQUEL, qui considèrent que les membres du Conseil constitutionnel bénéficient d'un cadre leur permettant accomplir leurs tâches « en toute liberté » (N 1522).

¹⁷³ GICQUEL/GICQUEL, N 1523.

¹⁷⁴ THOMAS ; ROUX, Conseil, p. 44ss.

¹⁷⁵ L'ARP a confirmé cette affirmation symbolique par la mise en place de l'autonomie administrative et financière de la Cour (art 32 L-CCst ; DRI/AL-IMAM, p. 32).

¹⁷⁶ Par ex., seule une instance constitutionnelle spéciale est l'autorité de référence en matière d'élections et de votations (cf. Loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014 relative aux élections et aux référendums, publiée au JORT n°42 du 27/05/2014, p. 2049). Un autre exemple démontrant la volonté d'éviter tout arbitrage de la Cour entre les autres pouvoirs étatiques est sa seule compétence de trancher sur les conflits de compétence entre les deux têtes de l'exécutif (cf. *supra* p. 15; *contra* : DRI/AL-IMAM, p. 39).

TN). Il est compréhensible que le constituant tunisien ait décidé de laisser un organe judiciaire statuer dans des situations de crise politique. Que l'on ne s'y trompe cependant pas : la Cour constitutionnelle aura toujours son mot à dire, tant que le moyen utilisé pour faire appel à elle entre dans le champ de ses compétences. Ainsi, trancher des conflits de compétence entre le législateur et l'exécutif lui serait accessible si elle était saisie par la voie du contrôle de constitutionnalité des lois *a priori* ou *a posteriori*, en invoquant l'art. 65 Cst-TN par exemple¹⁷⁷. De même, la procédure visant à contester une élection ou un référendum implique plusieurs instances judiciaires (art. 14ss, 27ss et 49^{septies}ss de la loi organique relative aux élections et aux référendums) : la voie de l'exception d'inconstitutionnalité est donc ouverte (art. 120 par. 1 al. 4 Cst-TN)¹⁷⁸. La Cour pourrait alors trancher des cas qui devaient initialement échapper à son contrôle¹⁷⁹.

Le Conseil constitutionnel français, pour sa part, a de larges attributions en matière politique¹⁸⁰. Elles font écho, une fois de plus, à la tendance politique prévalant en 1958 et visant à faire du Conseil constitutionnel un arbitre entre les organes législatif et exécutif¹⁸¹. Pourtant, et étonnamment, le Conseil n'a pas la compétence pour destituer le président de la République, rôle confié au parlement français alors érigé en Haute Cour pour l'occasion (art. 68 Cst-FR)¹⁸².

La compétence du contrôle de constitutionnalité, plus courante, est globalement équivalente dans les deux États. En effet, leurs textes constitutionnels respectifs octroient expressément le pouvoir de contrôle de constitutionnalité *a priori* sur les mêmes actes étatiques (lois, révisions constitutionnelles, règlements intérieurs du parlement et traités internationaux). Néanmoins, tant les modalités de saisine que le pouvoir d'examen divergent à plusieurs égards. Le délai pour se prononcer est en principe d'un mois du côté français (art. 61 par. 3 Cst-TN) et de quarante-cinq jours du côté tunisien (art. 121 par. 1 Cst-TN), bien que le caractère impératif du délai soit un point commun non négligeable¹⁸³. Les options pour raccourcir le délai sont également divergentes : en effet, le gouvernement français peut demander, en cas d'urgence, que le délai soit porté à huit jours (art. 61 par. 3 Cst-FR). En Tunisie, outre le délai reporté à dix jours en cas d'urgence (art. 51 L-CCst), l'examen de la loi des finances est obligatoirement traité dans un délai de cinq jours (art. 66 par. 5 Cst-TN). Ce léger rallongement du délai est sûrement dû à une concession du constituant tunisien, qui aurait tenu compte des autres activités de la Cour constitutionnelle. Il demeure assez étrange que le Conseil constitutionnel n'ait pas bénéficié d'une augmentation du délai dans la foulée de la révision de 2008, alors même que l'on redoutait une explosion d'activité. Fort heureusement, il est tenu de statuer sur des QPC dans un délai de trois mois, bien qu'il ne puisse pas le renouveler (art. 23-10 L-ConsC), contrairement à la Cour tunisienne (art. 123 par. 1 Cst-TN).

¹⁷⁷ « Sont pris sous forme de loi ordinaire, les textes relatifs : (...) Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi relèvent du domaine du pouvoir réglementaire général. »

¹⁷⁸ Le législateur l'a reconnu lui-même de façon implicite, par le biais de l'art. 60 par. 5 L-CCst.

¹⁷⁹ DRI/AL-IMAM ont fait une liste des compétences de la Cour incluant celles cachées (p. 38s).

¹⁸⁰ Comme la consultation, voire le contrôle sur le maintien de l'état d'exception (GAILLET/HOCHMANN/MARSCH/VILAIN/WENDEL, N 592 ; FAVOREU/GAÏA/GHEVONTIAN/MESTRE/PFERSMANN/ROUX/SCOFFONI, N 448).

¹⁸¹ Cf. *supra* p. 20.

¹⁸² Un tel procédé donne au Parlement un symbole politique fort. En effet, il semble plus légitime, dans la culture française, qu'un élu du peuple soit renversé par d'autres élus représentant la volonté générale.

¹⁸³ Aucune prolongation n'est possible, que ce soit sur demande ou d'office (implicitement aux art. 121 Cst-TN et 52 par. 7 L-CCst). Il est en effet vraisemblable que les deux constituants aient décidé d'éviter toute entrave à la procédure législative et ne pas laisser mourir sur pied le débat démocratique.

Saisir l'institution pour procéder à un examen des traités internationaux est facultative en France (art. 54 Cst-FR)¹⁸⁴, tandis que la Tunisie y a donné force obligatoire (art. 120 par. 1 al. 3 Cst-TN)¹⁸⁵. En effet, là où le constituant tunisien a expressément placé la Cst-TN au sommet de la hiérarchie des normes (art. 20 Cst-TN), la France n'a prévu aucune hiérarchie similaire entre sa Constitution et les traités internationaux (art. 55 Cst-FR). Il aura fallu que le Conseil constitutionnel statue sur la question pour établir la primauté de la Cst-FR vis-à-vis des autres sources du droit français¹⁸⁶. Puisque la volonté est un maître-mot dans la culture étatique française, il est fort probable que celle-ci ait été mise en exergue pour conduire un traité devant le Conseil constitutionnel. En d'autres termes, qui ne dit mot consent, ce qui laisse une marge de manœuvre bien plus commode à l'exécutif, d'une part, et répond au statut du président de la République en tant que garant à la fois de la Constitution et des traités, d'autre part (art. 5 Cst-FR). Une telle configuration peut toutefois entraîner de gros problèmes pratiques si un traité non conforme à la Cst-FR est soumis au Conseil constitutionnel uniquement par le biais d'une QPC¹⁸⁷. D'autres tensions peuvent surgir, par ex. entre les tribunaux ordinaires, qui ne peuvent procéder qu'à un contrôle de conventionalité, et le Conseil constitutionnel, qui s'occupe exclusivement du contrôle de constitutionnalité¹⁸⁸. La Tunisie ne s'est pas encombrée de ces tracasseries en décidant un examen d'emblée et obligatoire des traités¹⁸⁹. En effet, la hiérarchie des normes choisie impose de faire respecter les normes constitutionnelles, même si le traité a surmonté l'obstacle du débat démocratique. Le constituant tunisien a donc pris une certaine distance avec les organes politiques en complétant le processus. Ainsi, l'examen supplémentaire exercé par des juges constitutionnels aide à analyser la situation avec plus de recul et à la mettre au diapason de la Cst-TN¹⁹⁰.

La comparaison est assez similaire s'agissant des projets de révision constitutionnelle. En effet, la France n'a prévu aucun mécanisme spécial de contrôle de constitutionnalité sur ce point¹⁹¹, laissant donc l'initiative aux organes étatiques de saisir le Conseil constitutionnel. Du côté tunisien, la Cour constitutionnelle est obligatoirement¹⁹² appelée à intervenir en deux étapes. La première vise à vérifier que le projet de révision constitutionnelle ne porte pas atteinte aux normes intangibles (art. 120 par. 1 al. 2 *cum* 144 par. 1 Cst-TN) tandis que la seconde consiste en un contrôle de constitutionnalité de la procédure de révision enclenchée (art. 120 par. 1 al. 2 Cst-TN). La situation est cependant inversée s'agissant du contrôle de constitutionnalité des lois organiques, obligatoire en France et facultative en Tunisie¹⁹³.

¹⁸⁴ GICQUEL/GICQUEL qualifie également le contrôle de « rare » (N 1025). Sur le sort des normes de l'Union européenne : *Ibid.*, N 1026 ; GOHIN, N 193 ; GAILLET/HOCHMANN/MARSCH/VILAIN/WENDEL, N 772ss.

¹⁸⁵ Cf. *supra* p. 16 (*contra* : DRI, Cour, p. 13).

¹⁸⁶ GICQUEL/GICQUEL, N 1022.

¹⁸⁷ Par ex. en invoquant l'inconstitutionnalité d'une loi qui serait le prolongement du traité problématique. Sur les problèmes liés à une telle situation : GOHIN, N 171 et 191.

¹⁸⁸ FAVOREU/GAÏA/GHEVONTIAN/MESTRE/PFERSMANN/ROUX/SCOFFONI, N 468 et 475 ; GICQUEL/GICQUEL, N 1025.

¹⁸⁹ Cf. *supra* p. 16.

¹⁹⁰ L'on pourrait même aller plus loin en affirmant qu'il s'agit de donner une importance équivalente aux trois pouvoirs étatiques séparés. En effet, il est prévu dans la procédure liée au traité que ses négociations, sa ratification et sa promulgation appartiennent à l'exécutif (art. 77 par. 3 et 92 par. 3 Cst-TN), son approbation doit être faite par le législateur (art. 67 Cst-TN) et peut être soumise au peuple (art. 82 Cst-TN), et l'examen de constitutionnalité a lieu devant la Cour constitutionnelle (art. 120 par. 1 al. 3 Cst-TN).

¹⁹¹ Le Conseil constitutionnel se refuse même à contrôler les lois constitutionnelles et référendaires, sauf s'il s'agit de contrôler leur conformité aux rares normes intangibles de la Cst-FR (GAILLET/HOCHMANN/MARSCH/VILAIN/WENDEL, N 598 ; FOILLARD, p. 376 ; FAVOREU/GAÏA/GHEVONTIAN/MESTRE/PFERSMANN/ROUX/SCOFFONI, N 1159 ; GICQUEL/GICQUEL, N 391 et 1016 ; GOHIN, N 173 et 178).

¹⁹² En ce sens : PHILIPPE, p. 545 ; ROUX, Révision, p. 574.

¹⁹³ Pour la France : FAVOREU/GAÏA/GHEVONTIAN/MESTRE/PFERSMANN/ROUX/SCOFFONI, N 456 ; GOHIN, N 160 *if*, 178 et 1171. Pour la Tunisie : cf. *supra* p. 16.

Les deux institutions ont en commun la mise en place de la QPC, nommée telle quelle en France et sous le terme d'« exception d'inconstitutionnalité [دفع بعدم الدستورية] » en Tunisie. L'emploi de terminologies non identiques n'implique pas pour autant que leur système de base est différent : la saisine de la Cour ou du Conseil ne se fait que par renvoi préjudiciel des tribunaux. Néanmoins, une première divergence apparaît déjà à ce stade. En effet, la QPC n'atterrit pas directement sur le bureau du Conseil constitutionnel : son renvoi a lieu uniquement sur décision du tribunal ordinaire, puis des juridictions suprêmes, c'est-à-dire le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation¹⁹⁴. La Cour constitutionnelle, pour sa part, reçoit les questions préjudicielles de la part des tribunaux ordinaires sans second filtrage. Un tel écart se justifie non seulement en raison de la place très importante de la Cour dans l'organisation judiciaire tunisienne, mais aussi parce que les instances suprêmes ne bénéficient pas d'une aura puissante et crédible telle que reconnue par la France à ses propres tribunaux¹⁹⁵. Pour revenir aux conditions d'examen de la QPC, il n'existe aucune limite au soulèvement d'une exception d'inconstitutionnalité en Tunisie, tandis qu'un tel moyen n'est disponible en France que si la loi mise en cause « porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit » (art. 61-1 par. 1 Cst-FR)¹⁹⁶. Cependant, le Conseil constitutionnel peut poursuivre son examen bien au-delà des moyens invoqués¹⁹⁷, contrairement à la Cour constitutionnelle tunisienne, liée par les moyens soulevés par la partie se prévalant de l'exception (art. 123 par. 1 Cst-TN ; 60 par. 1 L-CCst)¹⁹⁸.

Les décisions sont prises collégalement et à la majorité dans les deux institutions. Cependant, les juges de la Cour constitutionnelle tunisienne ont la possibilité de commenter une décision individuellement, contrairement aux membres du Conseil constitutionnel français¹⁹⁹. De plus, outre l'exigence, pour le Conseil constitutionnel, de statuer en présence d'au moins sept de ses membres (art. 14 L-ConsC), aucune majorité particulière n'est prévue pour rendre ses décisions²⁰⁰. La Cour constitutionnelle est soumise à un régime similaire, car elle ne peut rendre ses décisions qu'en présence de la majorité de ses membres et à la majorité absolue sauf exception (art. 5 L-CCst). Si un tel choix n'est pas si surprenant s'agissant du Conseil (puisqu'ils peuvent vaquer à des activités externes dans les limites de ce qui a été précisé *supra*), il n'en est pas de même pour la Cour²⁰¹. En effet, en raison de l'importance de la Cour et du strict encadrement de ses juges, tout jugement rendu en l'absence de l'un d'entre eux pourrait être remise en cause par des justiciables ou des politiques mécontents. À ce stade, il est impossible de savoir si le style de la Cour constitutionnelle se calquera sur celui du Conseil constitutionnel français, c'est-à-dire avec une motivation sommaire²⁰². Enfin, l'effet des décisions d'inconstitutionnalité rendues par la Cour constitutionnelle et celui des décisions du Conseil pourraient être en opposition totale²⁰³.

¹⁹⁴ FOILLARD, p. 393 ; GICQUEL/GICQUEL, N 1543ss ; GOHIN, N 188 ; cf. *supra* p. 19.

¹⁹⁵ Cf. *supra* p. 11.

¹⁹⁶ Sur cette condition et les autres, tout aussi voire plus strictes : GAILLET/HOCHMANN/MARSCH/VILAIN/WENDEL, N 635 ; GICQUEL/GICQUEL, N 1542.

¹⁹⁷ FOILLARD, p. 391 ; GICQUEL/GICQUEL, N 1535.

¹⁹⁸ Aussi dans le cadre du contrôle abstrait des normes (DRI, Cour, p. 14).

¹⁹⁹ Cf. *supra* p. 15 et 19.

²⁰⁰ Sauf s'agissant de constater la vacance ou l'empêchement du président de la République, auquel cas le Conseil constitutionnel doit statuer à la majorité absolue (art. 31 L-ConsC).

²⁰¹ Cf. *supra* p. 14.

²⁰² Dans le sens d'une motivation plus fournie : DRI, Cour, p. 8.

²⁰³ Cf. *supra* p. 17 et 20.

Il est intéressant de constater que, même si les deux institutions bénéficient d'une autorité décisionnelle *erga omnes* (art. 62 par. 3 Cst-FR ; art. 121 par. 2 Cst-TN et 5 par. 4 L-CCst), leur influence s'exerce totalement différemment. En effet, en France, le Conseil constitutionnel peut être saisi dans tous les domaines et forme un véritable arbitre politique²⁰⁴ ainsi qu'un gardien des droits fondamentaux d'une certaine dimension²⁰⁵, bien qu'il tienne plus le rôle de guide que de barrage²⁰⁶. Néanmoins, il demeure peu accessible en raison de son système de filtre assez lourd et du caractère souvent facultatif de sa saisine²⁰⁷. Du côté tunisien, la Cour constitutionnelle n'intervient que très peu sur le plan politique et endosse, avant tout, le rôle de régulateur constitutionnel des normes à venir et existantes sur le territoire. Bien que cet élément laisse penser que la Cour est limitée dans ses mouvements, il n'en est rien : en effet, elle est impliquée dans des étapes essentielles de la vie juridique, souvent obligatoirement. De plus, le statut suprême de la Constitution propulse l'institution dans une position importante, lui donnant le dernier mot *de jure* dans des domaines constitutionnels sensibles²⁰⁸. Qu'elle soit obligatoirement de la partie dans le processus de révision constitutionnelle renforce sa position et pourrait lui donner le dernier mot *de facto* plus facilement²⁰⁹. Enfin, l'intention expresse de faire du Préambule de la Cst-TN une partie intégrante de la Constitution (art. 145 Cst-TN) et la directive interprétative prévue à l'art. 146 Cst-TN offrent à la Cour un pouvoir d'examen encore plus large et incisif qu'elle ne l'avait déjà.

4.2 La Cour constitutionnelle allemande

La Cour constitutionnelle de la République fédérale d'Allemagne, créée en 1949 avec la promulgation de la *Grundgesetz* (ci-après : GG)²¹⁰, est issue d'un lourd passé national dont il s'agissait d'apprendre les leçons²¹¹. La Cour s'y est inscrite de façon durable et constitue, depuis, un ancrage important de la justice constitutionnelle allemande²¹². À cet effet, elle est organisée selon les art. 92ss GG complétés par une loi fédérale (ci-après : BVerfGG)²¹³. Il convient également de signaler, à titre préliminaire, qu'il ne sera traité que de la Cour constitutionnelle fédérale (*Bundesverfassungsgericht*).

²⁰⁴ FAVOREU/GAÏA/GHEVONTIAN/MESTRE/PFERSMANN/ROUX/SCOFFONI, N 511. Il ne se retient pas d'exercer son rôle (FOILLARD, p. 371 ; AVRIL) et commence à pencher en faveur d'un renforcement du parlement (en ce sens : FAVOREU/GAÏA/GHEVONTIAN/MESTRE/PFERSMANN/ROUX/ SCOFFONI, N 445 et 512).

²⁰⁵ FOILLARD, p. 384ss ; FAVOREU/GAÏA/GHEVONTIAN/MESTRE/PFERSMANN/ROUX/SCOFFONI, N 1305, 1309, 1311. CARRILLO lui attribue même le rôle de « véritable juridiction supérieure des droits et libertés » (p. 100).

²⁰⁶ En ce sens : FAVOREU/GAÏA/GHEVONTIAN/MESTRE/PFERSMANN/ROUX/SCOFFONI, N 513s et 1153 ; *Contra* : GICQUEL/GICQUEL, N 958 et 1559 (qui considèrent qu'il incarne un contrepouvoir, ce dont je ne suis pas convaincue).

²⁰⁷ FOILLARD, p. 389 ; FAVOREU/GAÏA/GHEVONTIAN/MESTRE/PFERSMANN/ROUX/SCOFFONI, N 473 ?? ; GOHIN, N 178. Sur les problèmes de la saisine facultative : FOILLARD, p. 392.

²⁰⁸ Rappelons à cet égard le caractère intangible de tous les droits fondamentaux prévus aux art. 21ss Cst-TN (art. 49 par. 2 Cst-TN) ainsi que des deux premiers articles de la Cst-TN.

²⁰⁹ Le processus politique de révision est déjà complexe, puisqu'il faut d'abord approuver le principe de la révision puis le contenu de la révision lui-même, et que la voie du référendum est possible (art. 144 par. 2 et 3 Cst-TN). D'un point de vue juridique, la Cour intervient au minimum deux fois, mais elle peut être également saisie *a posteriori* par voie préjudicielle (cf. *supra* p. 16).

²¹⁰ *Grundgesetz für die Bundesrepublik Deutschland* du 23 mai 1949 (BGBl n°1 du 23/05/1949, vol. I, p. 2438).

²¹¹ Sur l'impact du nazisme : GAILLET/HOCHMANN/MARSCH/VILAIN/WENDEL, N 67ss ; MELS, p. 76 et 88s.

²¹² GAILLET/HOCHMANN/MARSCH/VILAIN/WENDEL, N 565 et 572.

²¹³ *Bundesverfassungsgerichtsgesetz* du 11 août 1993 (BGBl n°45 du 19/08/1993, vol. I, p. 1473 et BGBl n°68 du 18/10/2017, vol. I, p. 3546).

4.2.1 Statut et fonctionnement de la Cour

La Cour constitutionnelle allemande prend appui sur le modèle kelsénien avec son caractère concentré et ses compétences exclusives²¹⁴. Elle peut procéder à un contrôle abstrait et concret des normes. De plus, sa saisine est ouverte à des entités de tous niveaux²¹⁵, bien qu'elle compense une telle ouverture en procédant à un certain filtrage. En tant que tribunal à part entière, elle fait partie de l'organisation judiciaire allemande²¹⁶.

La Cour se compose de juges nommés pour douze ans non renouvelables (art. 4 BVerfGG). Ils sont élus par les deux chambres du Parlement allemand, le *Bundesrat* et le *Bundestag* (art. 94 al. 1 GG), à la majorité des deux tiers au moins (art. 6s BVerfGG)²¹⁷ : seul le pouvoir législatif a donc son mot à dire dans le choix des juges constitutionnels. Leurs conditions d'éligibilité sont, de plus, assez strictes : outre l'exigence d'un âge minimum, ils doivent être pourvus d'une formation juridique complète et faire partie d'une Cour fédérale pour six d'entre eux (art. 2 al. 3 et 3 al. 1s BVerfGG)²¹⁸. Ils jouissent également d'une garantie constitutionnelle d'indépendance (art. 97 et 115g, 1^e ph. GG)²¹⁹.

La Cour se divise en deux chambres de huit juges (art. 2 al. 1s BVerfGG), dont les attributions sont séparées (art. 14 BVerfGG)²²⁰. En raison de la relative facilité d'accès au juge constitutionnel, la Cour a un système de filtrage des requêtes adressées, dont la recevabilité est soumise en principe à trois juges de la chambre saisie (art. 15a BVerfGG)²²¹. Lorsqu'elle doit juger d'une affaire, la Cour rend ses décisions de façon collégiale, à majorité simple (art. 15 al. 4, 2^e ph. BVerfGG). Cependant, les juges peuvent rendre une opinion dissidente (art. 30 al. 2 BVerfGG)²²², seule entorse au système de consensus.

4.2.2 Compétences et influence

La Cour constitutionnelle allemande est tributaire de charges assez classiques : en effet, elle doit trancher sur d'éventuels conflits de compétence, tant entre organes fédéraux qu'entre le *Bundesland* et les *Länder*, dans diverses configurations (art. 93 GG ; art. 13 BVerfGG)²²³. De plus, elle peut procéder à un contrôle abstrait de toute norme, loi ou acte qui lui serait soumis (art. 93 al. 1 ch. 2 GG)²²⁴. Ce contrôle peut également avoir lieu concrètement, à l'occasion d'un renvoi préjudiciel décidé par un tribunal ordinaire (art. 100 al. 1 GG)²²⁵. Ces contrôles sont complétés par une protection toute particulière des droits fondamentaux du particulier,

²¹⁴ HEUN, *Verfassung*, p. 121.

²¹⁵ Les autorités fédérales et des *Länder*, ainsi que les tribunaux et les justiciables (not. art. 93 et 100 GG).

²¹⁶ Bien qu'elle soit légèrement en marge en raison de sa mission constitutionnelle (HEUN, *Germany*, p. 168).

²¹⁷ MELS, p. 105s. Sur les compromis conclus entre les partis politiques pour surmonter cet obstacle : GAILLET/HOCHMANN/MARSCH/VILAIN/WENDEL, N 581 ; GOHIN, N 1293 ; HEUN, *Verfassung*, p. 116s.

²¹⁸ GAILLET/HOCHMANN/MARSCH/VILAIN/WENDEL, N 584 ; GOHIN, N 1293 ; HEUN, *Germany*, p. 169 ; MELS, p. 115ss.

²¹⁹ GG Komm-SODAN, art. 97 et 115g N 3.

²²⁰ GAILLET/HOCHMANN/MARSCH/VILAIN/WENDEL, N 587 ; HEUN, *Germany*, p. 169 ; HEUN, *Verfassung*, p. 109 ; MELS, p. 96s.

²²¹ GAILLET/HOCHMANN/MARSCH/VILAIN/WENDEL, N 617 ; HEUN, *Verfassung*, p. 140ss (chiffres pratiques).

²²² HEUN, *Germany*, p. 169s ; MELS, p. 192.

²²³ FOILLARD, p. 131 ; HEUN, *Germany*, p. 170. Pour plus de détails : HEUN, *Verfassung*, p. 150ss ; MELS, p. 334ss ; GG Komm-SODAN, art. 93 N 4ss, 21ss et 66ss.

²²⁴ GAILLET/HOCHMANN/MARSCH/VILAIN/WENDEL, N 597 ; FOILLARD, p. 131. Pour plus de détails : HEUN, *Verfassung*, p. 184ss ; GAILLET/HOCHMANN/MARSCH/VILAIN/WENDEL, N 600 (conditions d'examen) ; MELS, p. 278 et 302ss ; GG Komm-SODAN, art. 93 N 14ss.

²²⁵ Pour plus de détails : HEUN, *Verfassung*, p. 122s et 165ss ; GAILLET/HOCHMANN/MARSCH/VILAIN/WENDEL, N 626, 628 et 632s ; MELS, p. 322s.

qui peut saisir la Cour par un recours constitutionnel (art. 93 al. 1 ch. 4a GG)²²⁶. Enfin, la Cour bénéficie d'autres attributions secondaires, comme la possibilité d'interdire des partis politiques (art. 21 al. 2 GG)²²⁷ ou de déterminer les normes de référence au niveau constitutionnel²²⁸.

Les décisions sont rendues par au moins six juges de la chambre saisie (art. 15 al. 2 BVerfGG)²²⁹. Elles sont dotées d'une force juridique obligatoire et *erga omnes* (art. 31 BVerfGG)²³⁰. Les juges peuvent pourvoir leurs jugements de beaucoup d'effets différents. En effet, en cas de non conformité, les normes peuvent tomber sous le coup de la nullité ou d'une annulation partielle²³¹. Les juges peuvent également conserver la validité de la norme contestée, soit en enjoignant le législateur à la modifier dans un certain délai, soit en la changeant dans l'attente que le législateur agisse de lui-même²³². En revanche, si la norme ne pose aucun problème de conformité, la Cour peut la laisser telle quelle ou en faire une interprétation conforme à la *Grundgesetz* afin d'en garantir la validité²³³. Ce pouvoir, déjà considérable, d'infléchir les normes à souhait, est renforcé par l'absence de retenue²³⁴ de la Cour et son pouvoir d'examen étendu à tous les domaines. Enfin, elle possède non seulement le dernier mot *de facto*, en raison de la rigidité de la GG, mais également *de jure* si elle applique des normes intangibles²³⁵.

4.2.3 Comparaison avec le système tunisien

Le premier point commun entre les deux pays tient à la genèse de leur justice constitutionnelle contemporaine : en effet, l'établissement de chacune des Cours fait écho à un événement historique lourd et symptomatique d'un dysfonctionnement grave de l'État vis-à-vis de ses citoyens. Pour l'Allemagne, il s'agissait d'éviter à l'avenir toute exaction dramatique ayant existé durant le III^e Reich²³⁶, tandis que la Tunisie a dû faire face à la fin d'une République corrompue et répressive²³⁷. C'est pourquoi la justice constitutionnelle prend une place toute particulière dans les deux systèmes judiciaires.

La nature de l'institution en elle-même reflète son importance : tant l'Allemagne que la Tunisie ont décidé d'instaurer un organe judiciaire dont les membres sont des juges (art. 92 GG ; art. 118 Cst-TN). Cependant, plusieurs divergences apparaissent déjà au stade de l'organisation de la Cour. En effet, les juges constitutionnels tunisiens, au nombre de douze, ne sont pas tous obligatoirement des spécialistes en droit²³⁸ et ne doivent remplir leur mandat que pour neuf ans. La *Bundesverfassungsgericht*, pour sa part, est obligatoirement constituée

²²⁶ Pour plus de détails : GAILLET/HOCHMANN/MARSCH/VILAIN/WENDEL, N 616ss ; BREWER-CARIAS, p. 498 ; HEUN, *Verfassung*, p. 123ss ; MELS, p. 326ss ; GG Komm-SODAN, art. 93 N 37ss.

²²⁷ MELS, p. 348. Elle a rarement franchi le pas jusqu'à présent (GAILLET/HOCHMANN/MARSCH/VILAIN/WENDEL, N 591).

²²⁸ Qui se réduisent, de jurisprudence constante, à la *Grundgesetz* uniquement (MELS, p. 299s).

²²⁹ MELS, p. 238.

²³⁰ HEUN, *Verfassung*, p. 121 ; HEUN, *Germany*, 176s.

²³¹ GAILLET/HOCHMANN/MARSCH/VILAIN/WENDEL, N 609 ; BREWER-CARIAS, p. 499s, 506s ; HEUN, *Germany*, p. 177.

²³² GAILLET/HOCHMANN/MARSCH/VILAIN/WENDEL, N 609 ; BREWER-CARIAS, p. 154s, 160, 162 et 514s ; HEUN, *Germany*, p. 177.

²³³ BREWER-CARIAS, p. 500 ; HEUN, *Verfassung*, p. 177.

²³⁴ Sur sa dynamique interprétative : HEUN, *Germany*, p. 178ss.

²³⁵ Cf. *infra* p. 29.

²³⁶ Cf. *supra* p. 25

²³⁷ Cf. *supra* p. 11.

²³⁸ Cf. *supra* p. 14.

de juristes²³⁹ dont le mandat dure douze ans. Un point particulièrement intéressant tient à leur mode de nomination : en effet, là où l'Allemagne n'a donné voix au chapitre qu'au Parlement dans l'élection des juges, la Tunisie a laissé la place aux trois différents pouvoirs pour les choisir²⁴⁰. Leurs régimes politiques différents²⁴¹ ainsi que leur façon de contrebalancer les problèmes découlant de leurs choix respectifs²⁴² en sont sûrement à l'origine. Les garanties d'indépendance des juges, quant à elles, sont similaires, mais pas leurs incompatibilités²⁴³.

La Cour constitutionnelle tunisienne est pourvue de compétences plus restreintes que la *Bundesverfassungsgericht*. En effet, elle ne peut trancher de conflit de compétence qu'entre les deux têtes de l'exécutif, tandis que son homologue allemand possède cette attribution tant au niveau vertical qu'horizontal²⁴⁴. De plus, le contrôle de constitutionnalité abstrait et *a priori* est réduit, pour la Cour tunisienne, aux lois, projets de révision constitutionnelle, traités et règlement intérieur de l'ARP²⁴⁵. La Cour allemande peut se pencher, pour sa part, sur toute norme, loi ou acte, quelle qu'en soit la nature ou la provenance²⁴⁶. La marge de manœuvre allemande est donc bien supérieure à celle de la Tunisie. En revanche, celle-ci a prévu un contrôle obligatoire en matière de traités eu égard à la hiérarchie des normes²⁴⁷. L'Allemagne n'en a pas fait autant²⁴⁸ : sa Cour ne sera donc saisie de la question que sur initiative de ceux qui en ont la prérogative et par voie du renvoi préjudiciel (art. 100 al. 2 GG *cum* 83 BVerfGG)²⁴⁹.

Le contrôle *a posteriori* est un autre point commun entre les deux États. Ils ont instauré leur système de renvoi préjudiciel pour tous les tribunaux sans que le justiciable puisse saisir la Cour lui-même²⁵⁰. Cependant, là où l'Allemagne a prévu un complément à ce système en créant le recours constitutionnel (art. 93 al. 4a GG)²⁵¹, une telle démarche n'existe pas en Tunisie²⁵². Une telle divergence se justifie, car la Cour constitutionnelle tunisienne n'est pas pourvue d'un mécanisme de filtrage tel qu'il existe et s'applique en Allemagne. De plus, elle n'a pas de droit de regard sur l'ensemble du droit tunisien. Il aurait été néanmoins intéressant d'observer les interactions de la Cour avec le justiciable ainsi que sa façon d'interpréter les droits fondamentaux vis-à-vis des normes adoptées par l'ARP.

²³⁹ Voire de hauts juges pour certains d'entre eux (cf. *supra* p. 26), ce à quoi la Tunisie a renoncé.

²⁴⁰ Cf. *supra* p. 14.

²⁴¹ Soulignons que l'Allemagne est un État fédéral sous régime parlementaire (FOILLARD, p. 129 et 132ss ; GOHIN, N 1273) contrairement à la Tunisie.

²⁴² Pour l'Allemagne, il faut deux tiers des voix parlementaires pour être admis (cf. *supra* p. 26) : le juge doit donc bénéficier d'une certaine assise. En Tunisie, chacun des pouvoirs a le droit de choisir des juges, mais à des conditions restrictives (cf. *supra* p. 14s).

²⁴³ En effet, les juges allemands n'ont l'interdiction d'exercer une activité professionnelle, publique ou privée, sauf celle d'un professeur de droit (art. 94 al. 1, 3^e ph. GG *cum* 3 BVerfGG ; MELS, p. 184 ; BVerfGG Komm-LECHNER/ZUCK, art. 3 N 8ss). Pour la Tunisie : cf. *supra* p. 15.

²⁴⁴ Rappelons tout de même que la Cour tunisienne peut intervenir sur d'autres conflits de compétence si elle est saisie indirectement de l'affaire (cf. *supra* p. 21s).

²⁴⁵ Cf. *supra* p. 15s.

²⁴⁶ Cf. *supra* p. 26.

²⁴⁷ Cf. *supra* p. 16.

²⁴⁸ De façon générale, sa saisine est facultative (MELS, p. 276).

²⁴⁹ MELS, p. 313. Sur la place du droit international dans la hiérarchie des normes allemandes : GAILLET/HOCHMANN/MARSCH/VILAIN/WENDEL, N 759s, 768ss et 772ss ; HEUN, Germany, p. 186ss (Union européenne).

²⁵⁰ Cf. *supra* p. 15 et 26.

²⁵¹ Et donc une voie de droit directement ouverte au particulier (cf. *supra* p. 26).

²⁵² Son instauration est difficilement imaginable en raisons des craintes déjà émises sur le potentiel engorgement de la Cour, causé par le système de renvoi préjudiciel (DRI, Cour, p. 14).

La Tunisie a décidé de judiciariser quelques éléments décisionnels politiques, comme le maintien de l'état d'exception ou la destitution du Président de la République. Cependant, elle n'a pas donné à la Cour des compétences aussi étendues que l'Allemagne sur les questions politiques délicates²⁵³. Certes, eu égard aux remous politiques qui agitent l'État tunisien, il n'est pas impossible que la Cour constitutionnelle soit appelée à trancher ce genre de problème plus souvent que son homologue allemand²⁵⁴. Cela ne prive pas pour autant la Cour allemande d'un pouvoir décisionnel sur des questions politiques de moindre importance, car ses larges compétences suffisent à un tel examen. Par conséquent, les juges constitutionnels tunisiens, dont les compétences ne s'étendent pas autant que celles prévues en Allemagne, pourraient être plus limités sur ce point²⁵⁵.

Conformément au modèle kelsénien, les deux Cours rendent leurs décisions en collège, bien qu'elles s'organisent de façon différente. En effet, la *Bundesverfassungsgericht* est divisée en deux Chambres et ne vote en plénière qu'à de rares occasions (par ex. art. 7 et 16 BVerfGG). Or, la Cour tunisienne ne peut voter qu'en présence d'une majorité de ses membres et ne se répartit pas les tâches en sections. Les constituants des deux États ont également opté pour une politique de consensus : ainsi, les décisions sont rendues au nom de la Cour constitutionnelle et non de ses membres. Cependant, elles ont décidé –et c'est une première pour la Tunisie, issue d'un système français– de laisser aux juges la possibilité d'ajouter leur opinion individuelle aux jugements. Ce choix, qui risquerait de porter atteinte à l'ensemble que constitue la Cour, est rééquilibré par une certaine retenue pratique des juges allemands²⁵⁶, et par son encadrement voulu par le législateur tunisien²⁵⁷. La *Bundesverfassungsgericht* possède également une liberté de décision supérieure à celle de son homologue tunisien, en raison de la politique des délais choisie en Allemagne²⁵⁸.

Les effets des décisions de la Cour constitutionnelle tunisienne divergent également du système choisi en Allemagne. En effet, le juge constitutionnel allemand bénéficie d'un large panel de sanctions, qui lui permet de s'adapter au cas qui lui est soumis et de trouver la meilleure sanction découlant d'une éventuelle violation de la GG²⁵⁹. Pour sa part, la Cour constitutionnelle tunisienne a un choix plus restreint de sanctions, dont la portée reste encore inconnue pour certaines d'entre elles²⁶⁰. Les deux Cours ont cependant le dernier mot *de facto*, car l'Allemagne comme la Tunisie possèdent une constitution rigide (art. 79 al. 2 GG ; art. 144 Cst-TN). Il en est de même pour le dernier mot *de jure* dont ils sont pourvus de façon similaire. En effet, les deux États sont liés par des normes intangibles, bien que la Tunisie en possède un plus grand nombre (art. 79 al. 3 GG ; art. 49 par. 2 Cst-TN). De plus, l'une comme l'autre peuvent empêcher une révision constitutionnelle, directement en Tunisie (art. 144 et 120 par. 1 al. 2 Cst-TN) et par le biais du contrôle de constitutionnalité en Allemagne (art. 79 al. 1 *cum* 93 al. 1 par. 2 GG).

L'existence de normes intangibles dans chacune des constitutions des deux pays, portant essentiellement sur des droits fondamentaux, donne déjà un aperçu de l'influence de la *Bundesverfassungsgericht* et de la Cour constitutionnelle tunisienne. Néanmoins, l'une est

²⁵³ Déjà en comparant l'étendue de leur pouvoir de trancher des conflits de compétence (cf. *supra* p. 16s et 26).

²⁵⁴ Cf. *infra* p. 31ss.

²⁵⁵ Sur les questionnements liés à cette limitation : cf. *supra* p. 21s.

²⁵⁶ Cf. *supra* p. 26.

²⁵⁷ Cf. *supra* p. 15.

²⁵⁸ La Cour allemande ne subit, en principe, aucune limite temporelle pour se prononcer (art. 30 al. 1 BVerfGG ; BVerfGG Komm-LECHNER/ZUCK, art. 30 N 10).

²⁵⁹ Cf. *supra* p. 27.

²⁶⁰ Cf. *supra* p. 17.

déjà pourvue d'une riche littérature tandis que l'autre doit encore déterminer sa propre jurisprudence sur le sujet. La place hiérarchique des normes constitutionnelles est également importante pour déterminer l'autorité qu'exercent les deux juridictions. En effet, la Cour tunisienne est chargée de la protection de la Cst-TN, elle-même expressément placée au sommet de la hiérarchie des normes (art. 20 Cst-TN). Son rôle obligatoire de contrôleur des révisions constitutionnelles et des traités²⁶¹ renforce sa légitimité à assumer son rôle de gardien constitutionnel envers et contre tout. La *Bundesverfassungsgericht* est, pour sa part, déjà en possession d'une jurisprudence solidement ancrée et imposant la GG en tant que norme suprême, y compris vis-à-vis des traités internationaux²⁶². C'est ainsi que nous constatons une autre similarité des deux Cours : elles n'ont qu'une seule et même norme de référence, c'est-à-dire leur propre constitution, même si la Tunisie a imposé le préambule et un devoir de cohérence entre les normes aux art. 145 et 146 Cst-TN. Un tel ajout, que l'Allemagne n'a pas jugé utile de faire, est compréhensible dans la mesure où le préambule de la GG est bien plus court et bien moins étoffé en valeurs à défendre que celui de la Cst-TN. De plus, la Tunisie est consciente, en raison de la jurisprudence française sur le sujet²⁶³, du risque de perdre des droits inscrits uniquement dans le préambule : il est donc assez logique qu'elle ait fait un choix d'emblée.

Le pouvoir de ces Cours, de façon générale, s'appuie sur une légitimité dont elles remplissent tous les critères²⁶⁴. Il s'exerce cependant différemment : la *Bundesverfassungsgericht* est perçue comme un véritable contre-pouvoir²⁶⁵ pouvant faire barrage à tous les autres organes étatiques quels qu'ils soient. Cependant, l'on ne peut prédire encore comment la Cour tunisienne va se placer vis-à-vis des autres pouvoirs. En effet, ses compétences lui permettent de porter atteinte à chacun d'entre eux, mais elle n'a pas hérité de la même force que son équivalent allemand, tant sur le champ de ses compétences que sur les suites qu'elle peut donner à une éventuelle violation. Il serait sans doute plus raisonnable de plaider en faveur d'un rôle de régulateur, sans la borner à celui de simple guide. Il est néanmoins impossible de qualifier la Cour de contre-pouvoir à ce stade²⁶⁶. Il faudra attendre les positions de la future Cour constitutionnelle tunisienne pour le déterminer. Relevons également un plus grand risque d'instabilité de la Cour tunisienne eu égard au mode de nomination de ses juges : en effet, ses tendances politiques pourraient changer plus facilement selon le bord politique du Président en exercice²⁶⁷, contrairement à la *Bundesverfassungsgericht* qui doit être élue par les deux chambres du Parlement allemand à majorité qualifiée²⁶⁸.

5. Construction de la Cour et difficultés pratiques

Alors que la révolution a fêté ses dix ans en janvier 2021 et que la Cst-TN existe depuis maintenant sept ans, la Cour constitutionnelle demeure encore une idée non concrétisée. À ce

²⁶¹ Cf. *supra* p. 16.

²⁶² Cf. *supra* ndbp 249.

²⁶³ Cf. *supra* p. 20.

²⁶⁴ Sur la Tunisie : cf. *supra* ndbp 135. S'agissant de l'Allemagne, en sus de sa légitimité historique (cf. *supra* p. 25), elle est légitime au niveau institutionnel de par son existence même au sein de la GG. De plus, son travail de contrôle est essentiel pour le bon fonctionnement des institutions (HEUN, Germany, p. 167s) et elle bénéficie d'un large soutien auprès de la société allemande (GAILLET/HOCHMANN/MARSCH/VILAIN/WENDEL, N 565).

²⁶⁵ CARRILLO, p. 102 ; GAILLET/HOCHMANN/MARSCH/VILAIN/WENDEL, N 605 ; MELS, p. 248 et 471ss (rôle de la Cour).

²⁶⁶ Sauf en considérant sa charge de protecteur des droits fondamentaux, tous intangibles (cf. *supra* p. 29).

²⁶⁷ Qui peut nommer unilatéralement quatre juges de la Cour sans devoir rendre de comptes (DRI, Cour, p. 10).

²⁶⁸ Cf. *supra* p. 26.

stade, et malgré des appels réguliers à faire enfin ériger cette Cour trop attendue, il semblerait que le processus de nomination soit bloqué. Ce fait, assez inédit dans les démocraties de notre époque, impose de comprendre les problèmes autour de l'absence d'une justice constitutionnelle effective en Tunisie.

5.1 Causes de l'absence de Cour constitutionnelle

5.1.1 Un enjeu politique brûlant

La Cour constitutionnelle est considérée comme un pilier majeur de stabilité de l'État de droit tunisien. Ses premiers pas et ses futures positions auront une influence considérable non seulement sur la façon de penser l'État, mais aussi sur la force de la Cst-TN²⁶⁹. Par conséquent, il est naturel que les partis politiques aient pris conscience de l'enjeu qu'implique la composition de la Cour à ses débuts. De ce fait, le débat ne pouvait que prendre des couleurs politiques vives et créer de fortes tensions dans cette démocratie encore jeune²⁷⁰. La situation est aggravée par la L-CCst : en effet, il y est prévu que les juges de la Cour sont nommés dans un certain ordre de passage (art. 10ss L-CCst). Ainsi, l'ARP devrait d'abord élire ses juges, puis le Conseil supérieur de la magistrature (ci-après : CSM) choisirait les siens et le Président de la République fermerait la marche. Cependant, le caractère obligatoire de cet ordre de nomination n'est qu'implicite et voué à interprétation²⁷¹. C'est ainsi que, durant les premières années après l'adoption de la Cst-TN, l'ARP était prioritaire dans l'ordre d'élection des juges²⁷². Or, de nombreuses complications ont entravé le processus de recrutement débuté par le Parlement, tant pour des raisons juridiques que politiques. Par ex., des candidats ont été déjà critiqués pour leur parti pris (conservateur, voire islamiste en l'occurrence) qui contrevenait notamment aux obligations d'indépendance et de neutralité prévues à l'art. 8 par. 5 L-CCst²⁷³. C'est pourquoi, en raison du blocage complet du processus d'élection des juges²⁷⁴, un changement de l'ordre de passage a été proposé²⁷⁵.

5.1.2 Un paysage peu propice aux candidatures

Les conditions de nomination des juges sont, pour rappel, très strictes²⁷⁶. Or, les candidats tunisiens ne remplissent pas tous ni toujours les critères imposés. De plus, certains de ces critères posent problème en raison de leur caractère indéterminé et sont difficiles à évaluer sur un candidat. En fait partie, par ex., le devoir d'être « compétent, indépendant, neutre et intègre » (art. 8 par. 5 L-CCst). La mise en place de la Cour constitutionnelle peut donc être facilement bloquée par une carence de juristes aptes à répondre aux conditions, d'une part, et à obtenir la confiance de leurs électeurs, d'autre part.

²⁶⁹ Cf. *supra* p. 17.

²⁷⁰ MAMOGLI (*supra* ndbp 4).

²⁷¹ « Les membres de la Cour constitutionnelle sont désignés respectivement [je souligne] par l'Assemblée des représentants du peuple, le Conseil supérieur de la magistrature et le Président de la République » (art. 10 par. 1 L-CCst).

²⁷² Ce qui peut aller de soi du point de vue des art. 10ss L-CCst mais pas à la lecture de l'art. 118 par. 2 Cst-TN, qui prévoit un autre ordre de passage.

²⁷³ L'ECONOMISTE MAGHREBIN, *Cour constitutionnelle : les voix s'élèvent contre les candidats proposés*, 15.07.2020, disponible sous : <https://www.leconomistemaghrebin.com/2020/07/15/cour-constitutionnelle-les-voix-selevent-contre-les-candidats-propose/> (consulté le 31.05.2021). Une telle situation était déjà redoutée (WEICHSELBAUM/PHILIPPE, p. 67).

²⁷⁴ DRI, *Mise en œuvre*, p. 36.

²⁷⁵ DRI, *Mise en œuvre*, p. 37.

²⁷⁶ Cf. *supra* p. 14.

5.2 Effets sur l'application de la Constitution

5.2.1 Des droits fondamentaux potentiellement bafoués

Depuis la décennie d'existence de l'État tunisien post-révolution, le nombre de lois adoptées est évidemment important. Toutefois, en l'absence d'une Cour, il n'existe aucune garantie que ces actes soient compatibles avec les droits fondamentaux prévus par la Cst-TN²⁷⁷. Ce manque de garantie est d'autant plus grave que les normes constitutionnelles sur les droits fondamentaux sont toutes intangibles (art. 49 par. 2 Cst-TN), ce qui renforce leur position déjà bien établie par l'encadrement des restrictions aux droits fondamentaux (art. 49 par. 1 Cst-TN)²⁷⁸. La médiatisation des situations à risque et les mobilisations qui en découlent aident à maintenir une certaine pression sur les organes étatiques, mais ne peuvent avoir d'impact juridique réel, du moins pas éternellement. De plus, si l'IPCCPL peut agir par le biais d'un contrôle de constitutionnalité *a priori* des lois, elle dépend du bon vouloir des organes étatiques qui peuvent décider de ne pas la saisir (art. 3 L-IPCCPL).

5.2.2 Conflits de compétence : un feuilleton politique

Depuis plusieurs années, les conflits de compétence entre le chef du gouvernement et le président sont de plus en plus nombreux, au point de tourner parfois à l'affrontement²⁷⁹. L'absence de Cour constitutionnelle, seule maîtresse à bord pour trancher ce genre de question, ne fait que jeter de l'huile sur le feu. En effet, le contexte politique tunisien est déjà très tendu et ne débouche presque que sur des impasses²⁸⁰. La Cour constitutionnelle aurait pu être une source de légitimité et d'apaisement politiques, mais aussi éviter une situation qui continue de s'aggraver²⁸¹. En l'état, seul le président de la République pourrait intervenir en tant que garant de la Constitution (art. 72 Cst-TN), mais il ne saurait se substituer aux juges de la Cour constitutionnelle.

5.2.3 Une influence diminuée de la Constitution ?

Malheureusement, le risque de voir la Cst-TN devenir un symbole, certes d'une belle dimension mais principalement décoratif, grandit à mesure que le temps passe sans Cour constitutionnelle. De nombreuses questions pratiques se posent et demeurent malheureusement sans réponse, faute d'instance prévue à cet effet²⁸². À titre d'exemples, l'état d'exception, déclaré à plusieurs reprises, fut maintenu sans contrôle constitutionnel²⁸³,

²⁷⁷ HUMAN RIGHTS WATCH, *Tunisie : des lois répressives assombrissent les avancées en matière de droits humains*, 14.01.2020, disponible sous : <https://www.hrw.org/fr/news/2020/01/14/tunisie-des-lois-repressives-assombrissent-les-avancees-en-matiere-de-droits> (consulté le 31.05.2021).

²⁷⁸ Sur la question : GUELLALI, p. 416ss.

²⁷⁹ DAHMANI Frida, *Tunisie : conflit ouvert entre Kaïs Saïed et Hichem Mechichi*, in : Jeune Afrique, 26.01.2021, disponible sous : <https://www.jeuneafrique.com/1111122/politique/tunisie-conflit-ouvert-entre-kais-saied-et-hichem-mechichi/> (consulté le 31.05.2021) ; LAFRANCE Camille, *Tunisie : l'exécutif se déchire sur l'interprétation de la Constitution*, in : Jeune Afrique, 11.02.2021, disponible sous : <https://www.jeuneafrique.com/1119670/politique/tunisie-lexecutif-se-dechire-sur-linterpretation-de-la-constitution/> (consulté le 31.05.2021) ; GHOBANTINI Sofiene, *Tunisie : un tribunal arbitral constitutionnel et puis quoi encore ?*, in : l'Économiste maghrébin, 11.02.2021, disponible sous : <https://www.leconomistemaghrebin.com/2021/02/11/tunisie-un-tribunal-arbitral-constitutionnel-et-puis-quoi-encore/> (consulté le 31.05.2021).

²⁸⁰ DAHMANI Frida, *Tunisie : les prémisses d'une nouvelle révolution ?*, in : Jeune Afrique, 15.12.2020, disponible sous : <https://www.jeuneafrique.com/1091391/politique/tunisie-les-premisses-dune-nouvelle-revolution/> (consulté le 31.05.2021).

²⁸¹ DRI, Effets, p. 25s.

²⁸² Ex. dans : DRI, Effets, p. 28s.

²⁸³ DRI, Mise en œuvre, p. 39 ; DRI, Épidémie (not. p. 4, 12s et 22).

et le président tente d'interpréter la Cst-TN en vue de transférer les policiers dans le corps de l'armée²⁸⁴. Même si l'IPCCPL peut faire barrage s'agissant des lois encore non promulguées, elle n'a pas la compétence pour régler les autres questions, dont la Cour reste exclusivement tributaire (cf. *infra*).

5.3 L'Instance provisoire chargée du contrôle de constitutionnalité des projets de loi (IPCCPL), une solution temporaire qui dure

L'instance, créée des suites de l'adoption d'une loi organique (ci-après : L-IPCCPL)²⁸⁵ en session plénière de l'ARP, était prévue en tant que solution provisoire en attendant l'établissement de la Cour constitutionnelle. Plus facile à mettre en place et d'une certaine souplesse²⁸⁶, l'IPCCPL n'a cependant un pouvoir de contrôle que sur les lois adoptées sans être encore entrées en vigueur (art. 18ss L-IPCCPL). Soumise exclusivement au système de compétences par attribution, le constituant a décidé dès le départ de la limiter à ce rôle (art. 148 al. 7 Cst-TN). Ainsi, si les lois sont susceptibles d'être filtrées avant leur promulgation, aucun des autres moyens prévus pour faire respecter la Cst-TN ne peut être mis en œuvre²⁸⁷. La Cour constitutionnelle a reçu des compétences exclusives déterminées par la Cst-TN (art. 120 par. 2 Cst-TN). Cela implique qu'aucun autre tribunal ne peut se substituer à la Cour, fût-ce même en attendant son instauration. La création *ex lege* de l'IPCCPL ne fait que confirmer cette position, à la fois implicitement et expressément. Implicitement, car le constituant aurait pu décider d'attribuer les autres compétences à des tribunaux remplaçants ou à l'IPCCPL en attendant la mise en place de la Cour. Explicitement, en raison de l'art. 148 al. 7 par. 2 Cst-TN qui indique que les tribunaux sont « incompétents [غير مخولة] pour contrôler la constitutionnalité des lois ». L'on voit donc peu à peu se dessiner la perspective que ce tribunal, à but initialement transitoire, remplace peu à peu l'institution légitime et obtienne une importance qu'elle n'était absolument pas vouée à connaître.

6. Conclusion

La question principale, telle que dégagée dans l'introduction de ce travail²⁸⁸, doit être reposée. Il s'agissait de comprendre pourquoi le constituant tunisien avait choisi une Cour constitutionnelle et dans quel état d'esprit il en avait posé le cadre.

Traverser une partie de l'histoire de la Tunisie a révélé qu'elle a été presque toujours marquée par la domination d'une ou de plusieurs figures imposantes. L'on a également constaté une assez forte distanciation vis-à-vis du système français, considéré insuffisant pour les enjeux si sensibles auxquels la Tunisie actuelle est confrontée. De nombreuses similitudes entre la Cour constitutionnelle tunisienne et la *Bundesverfassungsgericht* ont été relevées, au point qu'il est difficile de savoir laquelle serait la plus poussée d'un point de vue pratique. Enfin, l'aperçu

²⁸⁴ DAHMANI Frida, *Tunisie : quand Kaïs Saïed veut étendre son pouvoir aux forces de sécurité*, in : Jeune Afrique, 19.04.2021, disponible sous : <https://www.jeuneafrique.com/1156949/politique/tunisie-kais-saied-cherche-a-etendre-ses-prerogatives/> (consulté le 31.05.2021). Les compétences sur la question policière sont pourtant hors de sa portée (art. 77 Cst-TN *a contrario*).

²⁸⁵ Loi organique n° 2014-14 du 18 avril 2014 relative à la création de l'Instance provisoire du contrôle de la constitutionnalité des projets de lois (JORT n°32 du 22/04/2014, p. 939).

²⁸⁶ Par ex., tant sa composition que les modalités de nomination de ses membres diffèrent drastiquement du système voulu par l'ARP sur la Cour constitutionnelle (art. 4 L-IPCCPL).

²⁸⁷ DRI, Effets, p. 10ss ; DRI, Mise en œuvre, p. 37s.

²⁸⁸ Cf. *supra* p. 5.

global des problèmes autour de l'absence de la Cour constitutionnelle a apporté un autre éclairage sur la perception de la justice constitutionnelle en Tunisie.

Ce n'est pas trop s'avancer de considérer que l'État tunisien a encore du mal à conclure sa période de transition démocratique. Car si la Constitution était censée être protectrice de tous les citoyens et garante du bon fonctionnement du pays, les acteurs politiques tunisiens rencontrent encore beaucoup de difficultés à mener à bien cet objectif. Certes, le souvenir de la révolution de 2011 est encore vif dans les esprits et guide la vie politique, mais l'ombre du régime de Ben Ali plane toujours au-dessus de politiciens tentés de concentrer à nouveau le pouvoir²⁸⁹. Pourtant, c'est pour cette raison qu'il avait été arraché et la révolution visait précisément à le redistribuer.

L'avènement de la Cour constitutionnelle tunisienne est donc plus qu'un enjeu juridique et le simple aboutissement de la révolution de 2011. En effet, des éléments essentiels de la vie démocratique tunisienne se trouvent entre les mains de la Cour, comme l'État de droit, l'apaisement des conflits politiques ou les garanties citoyennes. Il ne serait pas insensé d'imaginer que la Cour serait capable d'éviter de nouveaux troubles et de stabiliser la vie démocratique, avant que celle-ci ne finisse par s'effondrer sur elle-même. C'est sur ce point que le rôle de la Cour correspondrait aussi bien à celui de son homologue allemand : les deux sont essentielles à la paix civile et au blocage de toute tentative d'abus de pouvoir. Faire le même parallèle avec le Conseil constitutionnel français serait plus difficile, car il n'a pas été pensé pour endiguer des actes excessifs de tous bords : il sert avant tout de médiateur.

Toujours est-il que la situation en Tunisie ne fait que s'aggraver et que le besoin d'obtenir enfin une Cour constitutionnelle se fait douloureusement sentir. La récente tentative de modifier la L-CCst²⁹⁰ et la difficile élection d'un juge par l'ARP²⁹¹ vont dans le sens des efforts fournis pour enfin ériger la Cour constitutionnelle. Néanmoins, il est impossible de savoir si et quand elle verra le jour, car tout dépendra de ceux qui dirigent. Mais la révolution les a déjà avertis : « si la masse du peuple vient à se soulever contre l'autorité, les lois n'offriront pas une seule ressource pour rendre à l'État la paix intérieure »²⁹².

²⁸⁹ Une crainte déjà exprimée par PICKARD en 2014 (p. 152).

²⁹⁰ DRI, Mise en œuvre, p. 36. Sa promulgation est bloquée par le président de la République (DAHMANI Frida, *Tunisie : requiem pour la Cour constitutionnelle*, in : Jeune Afrique, 07.04.2021, disponible sous : <https://www.jeuneafrique.com/1150320/politique/tunisie-requiem-pour-la-cour-constitutionnelle/> (consulté le 31.05.2021)).

²⁹¹ DRI, Effets, p. 8 ; DRI, Mise en œuvre, p. 36.

²⁹² ARISTOTE, *Politique*, vol. II, chap. VIII §9 (traduction par SAINT-HILAIRE Barthélemy, *Politique d'Aristote*, 3^e éd., Paris 1874).

Table des abréviations

al.		alinéa
ANC		Assemblée nationale constituante
art.		Article
BGBI		<i>Bundesgesetzblatt</i>
BVerfGG		<i>Bundesverfassungsgerichtsgesetz</i>
cf.		<i>confer</i>
chap.		chapitre
CSM		Conseil supérieur de la magistrature
Cst-FR		Constitution française
Cst-TN		Constitution tunisienne
DRI		<i>Democracy reporting international</i>
ex.		exemple
GG		<i>Grundgesetz</i>
<i>Ibid.</i>		<i>Ibidem</i>
IPCCPL	Instance provisoire chargée du contrôle de la constitutionnalité des projets de loi	
JORF		Journal officiel de la République française
JORT		Journal officiel de la République tunisienne
litt.		littéralement
L-CCst		loi organique relative à la Cour constitutionnelle
L-ConsC		loi organique sur le Conseil constitutionnel
L-IPCCPL	loi relative à la création de l'Instance provisoire du contrôle de la constitutionnalité des projets de lois	
ndbp		note de bas de page
not.		notamment
p.		page
par.		paragraphe
PNUD		Programme des Nations unies pour le développement
s		et suivant
ss		et suivants
v.		vers
vol.		volume

Lexique arabe-français

Le bey (gouverneur, chef turc) <i>ndbp 19</i>	البي <i>al b^éii</i>
L'engagement de sécurité <i>ndbp 24</i>	عهد الأمان <i>'ah^éd al-amaan</i>
L'ensemble des lois, le code <i>ndbp 26</i>	الشريعة <i>ash-sharii 'a</i>
Celui qui est possédé, l'esclave <i>ndbp 36</i>	مملوك <i>mamluuk</i>
Le savant, le théologien (pluriel) <i>ndbp 36</i>	علماء <i>'alimaa</i>
Le pacte/traité du Bardo <i>p. 8</i>	معاهدة الباردو <i>mu 'aahada al-baarduu</i>
La convention/traité de la Marsa <i>p. 8</i>	اتفاقية المرسى <i>ittifaaqiya al-marsaa</i>
La constitution <i>p. 9</i>	دستور <i>dustuur</i>
Le parti libre/libéral constitutionnel <i>ndbp 54</i>	الحزب الحر الدستوري <i>al-Haz^éb al-Harr ad-dustuurii</i>
Le nouveau parti libre/libéral constitutionnel <i>ndbp 56</i>	الحزب الحر الدستوري الجديد <i>al-Haz^éb al-Harr ad-dustuurii al-j^édiid</i>
L'organe, l'autorité judiciaire <i>ndbp 100</i>	هيئة قضائية <i>hay-ia QaDaa-iyaa</i>
(Il) lui soumet <i>ndbp 117</i>	يعرضها <i>y 'ariDuhaa</i>
Afin de, en vue d'émettre un avis, une opinion <i>ndbp 118</i>	لإبداء الرأي <i>li-ibdaa- ir-rraa-ii</i>
Les projets de lois <i>p. 16</i>	مشاريع القوانين <i>mashaary' al-Qawaaniin</i>
L'activité de la loi cesse <i>ndbp 132</i>	يتوقف العمل بالقانون <i>y^étawuQaf al- 'amal bil-Qanuun</i>
(Elle) garantit, assure, veille à <i>ndbp 137</i>	تضمن <i>taDam^én</i>

(Et) la supériorité/primauté de la Constitution
ndbp 137

وعلوية الدستور
wa 'aluwya ad-dustuur

L'exception de non constitutionnalité
p. 23

دفع بعدم الدستورية
daf' ba'dam id-dustuuriya

Non autorisée, non habilitée
p. 33

غير مخولة
gh' iir mukh^awula

p. (page)
bibliographie

ص. (صفحة)
SafHa

Bibliographie

AJROUD Jamel, *L'indépendance de la justice en Tunisie*, Revue française de droit constitutionnel 2011/2 n°86, p. 427ss.

AVRIL Pierre, *Qu'est-ce que le Conseil constitutionnel a apporté à la V^e République ?*, in : *Révolution, constitution, décentralisation : mélanges en l'honneur de Michel Verpeaux*, Dalloz, Paris 2020.

BELGACEM Brahim, *La Révolution tunisienne : état des lieux*, in : L'Europe Unie 6/2012, p. 68ss, disponible sous : <https://www.ceeol.com/search/article-detail?id=591545> (consulté le 04.03.2021).

BEN ACHOUR Rafaâ/MAAOUIA-KACEM Sarra, *Tunisie*, in : Annuaire international de justice constitutionnelle 30-2014 2015, p. 493ss.

BEN ACHOUR Rafaâ/BEN ACHOUR Sana, *La transition démocratique en Tunisie : entre légalité constitutionnelle et légitimité révolutionnaire*, Revue française de droit constitutionnel 2012/4 n°92, p. 715ss.

BEN ACHOUR Rafaâ, *La Constitution tunisienne du 27 janvier 2014*, Revue française de droit constitutionnel 2014/4 n°10, p. 783ss (cité : BEN ACHOUR R., Constitution).

BEN ACHOUR Rafâa, *La protection de la constitution*, in : Abdelfattah Amor (éd.), *Mélanges offerts au doyen Sadok Belaïd*, Centre de publication universitaire, Tunis 2004, p. 113ss (cité : BEN ACHOUR R., Protection).

BEN ACHOUR Yadh, *La révolution tunisienne dans ses manifestations constitutionnelles. La première phase de transition (14 Janvier 2011-16 Décembre 2011)*, in : PNUD (éd.), *La constitution de la Tunisie : Processus, principes et perspectives*, 2016, p. 41ss, disponible sous : https://www.tn.undp.org/content/tunisia/fr/home/library/democratic_governance/la-constitution-de-la-tunisie-.html (consulté le 04.03.2021).

BEN DANA Kmar, *La Constitution de 2014 : un fil de résolution des crises*, in : PNUD (éd.), *La constitution de la Tunisie : Processus, principes et perspectives*, 2016, p. 325ss, disponible sous : https://www.tn.undp.org/content/tunisia/fr/home/library/democratic_governance/la-constitution-de-la-tunisie-.html (consulté le 04.03.2021).

BEN HAMMED Mohamed Ridha, *Le constitutionnalisme dans la pensée politique de Khérédine et Ibn Abi Dhiâf*, in : Abdelfattah Amor (éd.), *Mélanges offerts au doyen Sadok Belaïd*, Centre de publication universitaire, Tunis 2004, p. 217ss (cité : BEN HAMMED, Constitutionnalisme).

BEN HAMMED Mohamed Ridha, *La limitation du pouvoir politique chez Khérédine*, in : *Mélanges Hareth M'Zioudet*, Orbis Impression, Tunis 1994, p. 219ss (cité : BEN HAMMED, Limitation).

BREWER-CARIAS Allan R., *Constitutional Courts as Positive Legislators : a comparative Law study*, Cambridge University Press, Cambridge 2011.

BROWN Nathan J., *Constitutions in a Nonconstitutional World : Arab basic Laws and the prospects for accountable Government*, State University of New York Press, New York 2002.

CABANIS André G./MARTIN Michel Louis, *Les lois fondamentales maghrébines : convergence et mimétisme*, in : Martin Michel Louis (éd.), *Les nouvelles constitutions des pays francophones du Sud : textes et analyses* (vol. 3), Ed. l'Hermès, Lyon 1998, p. 11ss.

CARRILLO Marc, *Justice constitutionnelle et forme de gouvernement*, in : Cruz Villalón Pedro/Alcaraz Hubert (éd.), *Long cours : mélanges en l'honneur de Pierre Bon*, Dalloz, Paris 2014, p. 95ss.

CHEBBI Kemel, *Quelles garanties dans le projet de la Constitution ?*, Infos juridiques n°162/163 Septembre 2013, p. 34s.

CHEKIR Hafidha, *Les sources d'inspiration de la Constitution tunisienne de 1861*, in : Luizard Pierre-Jean, *Le choc colonial et l'islam*, La Découverte 2006, p. 71ss, disponible sous <https://www.cairn.info/le-choc-colonial-et-l-islam---page-71.htm> (consulté le 09.03.2021).

CROUZATIER J. M., *Les régimes arabes dans la tourmente : rapport de synthèse*, in : Regourd Serge/Hamdouni SAÏD (éd.), *Les régimes arabes dans la tourmente : « révolutions », communications et réactions internationales*, Publisud, Toulouse 2012, p. 231ss.

DABBAB Mohamed/ABID Tahar, *Histoire de l'organisation judiciaire (essai) : La justice en Tunisie de 1856 à l'indépendance*, Les Editions du Nord, Tunis 1998.

DEMOCRACY REPORTING INTERNATIONAL, *Épidémie de la Covid-19 en Tunisie : analyse du cadre juridique mis en application*, Tunis 2020, disponible sous : https://democracy-reporting.org/wp-content/uploads/2018/04/DRI-TN-Rapport-Cour-Constitutionnelle_2015_fr.pdf (consulté le 31.05.2021) (cité : DRI, Épidémie).

DEMOCRACY REPORTING INTERNATIONAL, *Rapport : La mise en œuvre de la Constitution tunisienne au niveau du cadre juridique*, 10^e éd., Tunis 2020, disponible sous : https://democracy-reporting.org/wp-content/uploads/2020/09/2020-09-09-TN_FR-rapport-semestriel-2020-03.pdf (consulté le 31.05.2021) (cité : DRI, Mise en œuvre).

DEMOCRACY REPORTING INTERNATIONAL, *Rapport : Les effets de l'absence de la Cour constitutionnelle pendant la législature 2014-2019*, Tunis 2019, disponible sous : https://democracy-reporting.org/wp-content/uploads/2018/04/DRI-TN-Rapport-Cour-Constitutionnelle_2015_fr.pdf (consulté le 31.05.2021) (cité : DRI, Effets).

Democracy reporting international /الإمام جنان، لتحدث عن المحكمة الدستورية، Creaconcept، تونس ٢٠١٨.
international
(en français : DEMOCRACY REPORTING INTERNATIONAL/AL-IMAM Jinan, *Parlons de la Cour constitutionnelle*, Creaconcept, Tunis 2018, disponible sous : https://democracy-reporting.org/wp-content/uploads/2018/04/DRI-TN-Discutons-de-la-Cour-constitutionnelle_12-04-2018.pdf (consulté le 31.05.2021) (cité : DRI/AL-IMAM).

DEMOCRACY REPORTING INTERNATIONAL, *Rapport : la Cour constitutionnelle tunisienne, analyse de la physionomie de l'institution après l'adoption de la loi organique du 3 décembre 2015*, Tunis 2018 (cité : DRI, Cour).

FAVOREU Louis/GAÏA Patrick/GHEVONTIAN Richard/MESTRE Jean-Louis/PFERSMANN Otto/ROUX André/SCOFFONI Guy, *Droit constitutionnel*, 21^e éd., Dalloz, Paris 2018.

FEENEY Denis, *Carthage and Rome : Introduction*, in *Classical Philology*, University of Chicago 2017, disponible sous : <https://www.journals.uchicago.edu/doi/10.1086/692440> (consulté le 25.02.2021).

FENDRI Khalil, *L'indépendance de la justice à travers la nouvelle constitution*, in : Baccouche Néji/Dubout Edouard (éd.), *Nouvelle constitution tunisienne et transition démocratique*, LexisNexis, Paris 2015, p. 113ss.

FOILLARD Philippe, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 20^e éd., Larcier, Bruxelles 2014.

GAFFIOT Félix/FLOBERT Pierre (éd.), *Gaffiot de poche : dictionnaire Latin Français*, Hachette, Paris 2001.

GAILLET Aurore/HOCHMANN Thomas/MARSCH Nikolaus/VILAIN Yoan/WENDEL Mattias, *Droits constitutionnel français et allemand : perspective comparée*, LGDJ Lextenso, Issy-les-Moulineaux 2019.

GICQUEL Jean/GICQUEL Jean-Éric, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 32^e éd., LGDJ Lextenso, Issy-les-Moulineaux 2018.

GOHIN Olivier, *Droit constitutionnel*, 4^e éd., LexisNexis, Paris 2019.

GRECO Gérard (éd.), *Dictionnaire Grec-Français Bailly 2020 – Hugo Chávez* (à paraître en version papier) 2020, disponible sous : <http://gerardgreco.free.fr/IMG/pdf/bailly-2020-hugo-chavez-20200718.pdf> (consulté le 25.02.2021).

GREEN Arnold H., *Political attitudes and activities of the ulama in the liberal age : Tunisia as an exceptional case*, *International Journal of Middle East Studies* vol. 7 (1976), p. 209ss, disponible sous : <https://doi.org/10.1017/S0020743800023187> (consulté le 04.03.2021).

GUELLALI Amna, *La clause générale de limitation dans la nouvelle Constitution : Genèse, portée et défis*, in : PNUD (éd.), *La constitution de la Tunisie : Processus, principes et perspectives*, 2016, p. 411ss, disponible sous : https://www.tn.undp.org/content/tunisia/fr/home/library/democratic_governance/la-constitution-de-la-tunisie-.html (consulté le 31.05.2021).

HAGER BEN CHEIKH Ahmed, *Pouvoir syndical et transition démocratique en Tunisie : les fluctuations d'un contre-pouvoir*, in : Sahli Fatiha/El Ouazzani Abdelmalek/Peters Anne (éd.), *Droits et mouvements sociaux : quelles interactions ? Le cas des révoltes dans le monde arabe*, Presses de l'Université Toulouse Capitole, Toulouse 2017, p. 56ss.

HEUN Werner, *Verfassung und Verfassungsgerichtsbarkeit im Vergleich*, Mohr Siebeck, Tübingen 2014 (cité : HEUN, *Verfassung*).

HEUN Werner, *The constitution of Germany : a contextual analysis*, Hart, Oxford 2011 (cité : HEUN, Germany).

JAÏDI Houcine, *La constitution de Carthage : son actualité et les leçons d'Aristote*, *Anabases* 20(2014) 2014, p. 315ss, disponible sous : <http://journals.openedition.org/anabases/5107> (consulté le 04.03.2021).

JOSEPH-DESIRE SOM 1/UNIVERSITE PARIS DESCARTES/IRMC-TUNIS, *L'indépendance de la justice dans la fabrique constitutionnelle de la Tunisie post-révolutionnaire : conjoncture fluide et mobilisations collectives*, in : Sahli Fatih/El Ouazzani Abdelmalek/Peters Anne (éd.), *Droits et mouvements sociaux : quelles interactions ? Le cas des révoltes dans le monde arabe*, Presses de l'Université Toulouse Capitole, Toulouse 2017, p. 100ss.

خضر الحبيب، الوجيز في شرح الدستور، الأطرش، تونس ٢٠١٨.

(En français : KHUDAR Habib, *Sommaire explicatif de la Constitution*, Latrach, Tunis 2018)

LECHNER Rüdiger/ZUCK Hans, *Bundesverfassungsgerichtsgesetz : Kommentar*, 8^e éd., C.H.Beck, München 2019.

LAGHMANI Slim, *La Cour constitutionnelle*, in : PNUD (éd.), *La constitution de la Tunisie : Processus, principes et perspectives*, 2016, p. 401ss, disponible sous : https://www.tn.undp.org/content/tunisia/fr/home/library/democratic_governance/la-constitution-de-la-tunisie-.html (consulté le 19.04.2021).

MAUS Didier, *Les origines : avant 1958, l'impossible contrôle de constitutionnalité*, in : Verpeaux Michel/Bonnard Maryvonne (éd.), *Le Conseil constitutionnel*, La documentation française, Paris 2007, p. 15ss.

M'DHAFFER Zouheir, *Le conseil constitutionnel tunisien*, Centre de recherches et d'études administratives, Tunis 1998.

MEKHANTAR Joël, *Droit politique et constitutionnel*, 2^e éd., ESKA, Paris 1999.

MELS Philipp, *Bundesverfassungsgericht und Conseil constitutionnel : ein Vergleich der Verfassungsgerichtsbarkeit in Deutschland und Frankreich im Spannungsfeld zwischen der Euphorie für die Krönung des Rechtsstaates und der Furcht vor einem « gouvernement des juges »*, Vahlen, Munich 2003.

PERKINS Kenneth J., *Tunisia : crossroads of the Islamic and European Worlds*, Westview Press/Croom Helm, Boulder/Colo/Londres/Sydney 1986.

PHILIPPE Xavier, *Contrôle juridictionnel et Cour constitutionnelle dans la Constitution*, in : PNUD (éd.), *La constitution de la Tunisie : Processus, principes et perspectives*, 2016, p. 541ss, disponible sous : https://www.tn.undp.org/content/tunisia/fr/home/library/democratic_governance/la-constitution-de-la-tunisie-.html (consulté le 31.05.2021).

PICKARD Duncan, *La mise en place de la nouvelle Constitution tunisienne*, in : *Annuaire de l'Institut Européen de la Méditerranée* 2014, p. 150ss, disponible sous :

https://www.iemed.org/publicacions-fr/historic-de-publicacions/anuari-de-la-mediterrania-fr/sumaris/iemed-mediterranean-yearbook-2014?set_language=fr (consulté le 31.05.2021).

REGOURD Serge/HAMDOUNI SAÏD (éd.), *Les régimes arabes dans la tourmente : « révolutions », communications et réactions internationales*, Publisud, Toulouse 2012.

ROUX André, *La révision de la Constitution*, in : PNUD (éd.), *La constitution de la Tunisie : Processus, principes et perspectives*, 2016, p. 567ss, disponible sous : https://www.tn.undp.org/content/tunisia/fr/home/library/democratic_governance/la-constitution-de-la-tunisie-.html (consulté le 21.04.2021) (cité : ROUX, Révision).

ROUX André, *L'institution*, in : Verpeaux Michel/Bonnard Maryvonne (éd.), *Le Conseil constitutionnel*, La documentation française, Paris 2007, p. 33ss (cité : ROUX, Conseil).

SAIDI Hedi, *Le protectorat et le droit. La Régence de Tunis entre la Charte de 1861 et le système colonial français*, in : *Insaniyat* 65-66/2014, p. 239ss, disponible sous : <http://journals.openedition.org/insaniyat/14878%20;%20DOI%20:%20https://doi.org/10.4000/insaniyat.14878> (consulté le 15.03.2021).

SAYAH Mansour, *Le printemps tunisien et le devenir du mouvement contestataire*, in : Regourd Serge/Hamdouni Saïd (éd.), *Les régimes arabes dans la tourmente : « révolutions », communications et réactions internationales*, Publisud, Toulouse 2012, p. 19ss.

SESTON W., *Des « portes » de Thugga à la « Constitution » de Carthage*, *Revue Historique T.* 237 1967-2, p. 277ss, disponible sous : https://www.jstor.org/stable/40950944?seq=1#metadata_info_tab_contents (consulté le 25.02.2021).

SODAN Helge (éd.), *Grundgesetz, Beck'sche Kompakt-Kommentare*, 4^e éd., Munich 2018.

SOLTANI N., *Tribunal administratif et pouvoirs publics : « Le tribunal administratif ne sera jamais le "Harem" du pouvoir »*, *Infos juridiques* n°170/171 Janvier 2014, p. 27.

THOMAS Julien, *L'indépendance du Conseil constitutionnel*, LGDJ, Paris 2010.

WEICHELBAUM Geoffrey/PHILIPPE Xavier, *Le processus constituant et la Constitution tunisienne du 27 janvier 2014 : un modèle à suivre ?*, *Maghreb-Machrek* 2015/1 (n°223), p. 49ss, disponible sous : <https://www.cairn.info/revue-maghreb-machrek-2015-1-page-49.htm> (consulté le 31.05.2021).

YOUSFI Hela, *La Constitution à l'épreuve de l'idéal révolutionnaire*, in : PNUD (éd.), *La constitution de la Tunisie : Processus, principes et perspectives*, 2016, p. 233ss, disponible sous : https://www.tn.undp.org/content/tunisia/fr/home/library/democratic_governance/la-constitution-de-la-tunisie-.html (consulté le 04.03.2021).

Sites consultés (base législative)

Pour la Tunisie : <https://legislation-securite.tn/fr>

Pour la France : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/jo>

Pour l'Allemagne : <https://dejure.org/BGBI>